

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Service Central: 1<sup>re</sup> Financière

Region: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

N° 5148 des

Administrations  
des P.T.T.

du 9 Novembre 1930

Approbation de leur nomination par le Ministre.

904

D<sup>m</sup> N° 5148 des ; Aff. : Administration

965 1/2 ans  
pour l'indemnité

Mr Leprieux  
ou un sonnet

M. Broche téléphone pour  
demander si la loi du 9 novembre  
1940 s'applique aux administrateurs  
de la T.P.G.M. filiale du P.G.M., dont  
le S.N.C.T. possède une participation au  
capital de plus de 20 p. 100. - Répondre pour le  
matin même. -  
Répondre que la loi visait d'abord  
les sociétés auxgales l'Etat, une collectivité ou  
un établissement public ayant donné une  
concession. - Or la concession qui est  
le maximum, la loi s'occupe de participation  
et reprend exactement le même organisme:  
l'Etat, collectivité ou établissement  
public. Ce sont donc à mon avis les seuls  
organismes pouvant donner une concession  
qui entrent en jeu quand il s'agit seulement  
de participation. Or la S.N.C.T. ne donne  
pas de concession. Je considère donc que collectivité  
ne s'applique pas à nous <sup>dans l'opinion</sup> mais aux départements  
communes ou colonies. M. Broche se laisse tout à fait  
d'accord. 2. 1. 41. G.

## LOIS

## LOI prescrivant la déclaration des stocks de sulfate de cuivre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne physique ou morale qui, à la date du 20 novembre 1940, détient, à quelque titre que ce soit, un stock de sulfate de cuivre supérieur à 100 kilogr., doit en faire la déclaration.

Art. 2. — Les déclarations doivent être adressées avant le 25 novembre à la mairie de la commune où est entreposé le sulfate de cuivre. Elles seront ensuite transmises, au plus tôt, par les maires, au directeur des services agricoles du département de la résidence.

Chaque déclaration doit indiquer l'importance exacte de la quantité stockée, ainsi que son lieu d'entrepôt.

Le relevé des déclarations sera affiché à la porte de la mairie.

Art. 3. — Les déclarations pourront être soumises à la vérification des fonctionnaires relevant du ministère de la production industrielle et du travail et du ministère de l'agriculture.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'alinéa 4 de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1938.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,  
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,  
PIERRE CAZIOT.

## LOI confiant au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (secrétariat général à la jeunesse) l'organisation de la lutte contre le chômage des jeunes gens de quatorze à vingt et un ans.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé d'organiser l'utilisation et l'éducation des jeunes gens et jeunes filles de quatorze à vingt et un ans, momentanément privés de travail. Il prendra toutes décisions à cet effet et, en particulier, créera ou organisera toutes institutions pouvant contribuer à la lutte contre le chômage des

jeunes, et contrôlera toutes les organisations établies dans ce but, à l'exclusion des services de placement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 11 octobre 1940 s'appliquent aux jeunes travailleurs momentanément privés d'emploi. Le secrétaire général à la jeunesse désignera un représentant au comité consultatif créé par l'article 3 de la loi précitée auprès des directeurs des offices régionaux et départementaux de placement. Les fonctions de ce représentant seront limitées aux questions concernant les jeunes gens et jeunes filles faisant l'objet du présent décret.

Art. 3. — En ce qui concerne l'application de la loi du 27 août 1940, le ministère de l'agriculture reste chargé du placement des jeunes dans les familles et les entreprises agricoles.

D'autre part, l'utilisation des équipes de jeunes à l'agriculture aura lieu après accord avec le délégué technique désigné par le ministre de l'agriculture et agréé par le secrétariat à la jeunesse comme conseiller et agent d'exécution agricole auprès des organisations régionales de la jeunesse.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil désignera un délégué au comité permanent de lutte contre le chômage institué par l'article 5 de la loi du 11 octobre 1940.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et, par délégation, les préfets, pourront réquisitionner les locaux nécessaires au logement et à l'éducation des équipes de jeunes travailleurs. La réquisition sera prononcée dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi du 11 juillet 1938.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PAUL BAUDOIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,  
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,  
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.

## LOI relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans toute société dont le capital est égal ou supérieur à 20 millions de francs et qui a obtenu de l'Etat, d'une

collectivité ou d'un établissement public, soit une concession de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, soit une concession de transports aériens, maritimes ou terrestres, ainsi que dans toute société où l'Etat, une collectivité ou un établissement public détient, à quelque titre que ce soit, une participation au capital, égale ou supérieure à 20 p. 100, la désignation des administrateurs ne devient définitive que si, dans un délai de quinze jours francs, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat intéressé n'y ont pas mis opposition.

Art. 2. — Toute désignation d'administrateur, dans les sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup>, doit être immédiatement notifiée à l'autorité concédante ou au secrétaire d'Etat intéressé.

Le délai de quinze jours francs prévu à l'article 1<sup>er</sup> court à dater du jour de la réception de cette notification.

Art. 3. — Dans le mois de la promulgation de la présente loi, les sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> devront notifier la composition de leur conseil d'administration aux autorités désignées à l'article 2.

Le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat intéressé pourront, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, mettre opposition au maintien des administrateurs actuellement en fonction.

En pareil cas, les pouvoirs des administrateurs cesseront de plein droit, le huitième jour suivant la date de réception par la société de la notification de l'opposition des secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux banques qui exercent leur privilège d'émission en Algérie ou aux colonies, ainsi qu'aux sociétés dans lesquelles le poste de président, directeur général ou gouverneur est à la nomination du Gouvernement.

Art. 5. — Les conditions d'application de la présente loi en Algérie et aux colonies, pour les sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> qui y ont leur siège social, seront fixées par décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
RAPHAEL ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat aux communications,  
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,  
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine, secrétaire d'Etat à l'aviation, par intérim,

A<sup>1</sup> DARLAN.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 51/leg

Service Central: 1<sup>er</sup> Financiers

Region: \_\_\_\_\_

Occupation allemande

OBJET DE LA CONSULTATION

Occupation d'une somme de 171.000<sup>fr</sup> par les allemands en vue de l'embarquement

D<sup>m</sup> N° 51/leg en/leg Aff. : Occupation

*Note,  
renvoïe  
à H. Carlier  
le 21.1.57*

Après l'Armistice de 1940, les Autorités Allemandes ont prétendu saisir les espèces et les pièces de crédit retrouvées dans les coffres-forts de certaines gares, notamment de la gare de Dunkerque.

Le Contentieux de la S.N.C.F. s'est opposé à cette saisie en faisant valoir :

1°) que l'article 53 du Règlement Annexe de la 4<sup>e</sup> Convention de la Haye du 18 octobre 1907 n'autorisait la saisie, par l'armée qui occupe un territoire, que du numéraire des fonds et des valeurs appartenant en propre à l'Etat et que, par conséquent, la S.N.C.F. constituant non pas une Administration publique d'Etat mais une société concessionnaire régie par le droit commercial, les Autorités occupantes ne pouvaient procéder à la saisie des espèces en question qui n'avaient nullement le caractère de deniers publics;

2°) que si, aux termes des Prescriptions d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice, le Chef allemand des Transports avait la disposition des installations, des voies et du matériel roulant, ce droit de disposition ne pouvait être invoqué pour les fonds et valeurs détenus par la S.N.C.F., celle-ci n'étant pas privée de ses droits de gestion financière, conformément à la loi française demeurée en vigueur.

H. J. 149 Leg

L'autorité militaire allemande ayant  
saisi 170.000 frs en espèces dans le coffre  
fort de la gare de Dunkerque, le Contre-  
proposé d'appuyer la demande de resti-  
tution de cette somme en faisant  
valoir que la confiscation de  
deniers privés est contraire au droit  
des gens (art. 53 de la Conv. de l'Haye)  
La saisie en cause ne peut trouver  
davantage une justification dans  
les dispositions de la Conv. d'Amst. 1830

Note du 11 janv 1941

au Service Financier

S.J.

5.149<sup>Leg</sup>

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître les arguments d'ordre juridique, susceptibles d'être invoqués à l'appui d'une demande en restitution d'espèces et de pièces de crédit retrouvées dans le coffre-fort de la gare de Dunkerque et saisies par l'Autorité allemande après leur transfert dans les locaux occupés provisoirement par l'Inspecteur divisionnaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. peut, à mon sens, faire valoir les deux arguments suivants :

1<sup>o</sup>- l'article 53 du Règlement annexe de la 4<sup>me</sup> Convention de La Haye du 18 Octobre 1907 dispose que :

" L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir  
" que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles  
" appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes,  
" moyens de transports, magasins et approvisionnements  
" et, en général, toutes propriétés mobilières de  
" l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre."

Il résulte de ce texte que l'Autorité occupante n'est fondée à saisir le numéraire, les fonds et les valeurs que lorsque ceux-ci appartiennent à l'Etat.

Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

H

En effet, la S.N.C.F. est, comme vous le savez, non une Administration publique d'Etat, mais une Société concessionnaire, régie par le droit commercial - Société qui a un budget propre entièrement indépendant de celui du pouvoir concédant et les sommes qu'elle détient n'ont nullement le caractère de deniers publics.

Dès lors, les biens de la S.N.C.F. doivent être respectés par l'Autorité occupante et ne peuvent être confisqués par elle (art. 46 de la Convention précitée).

2°- Sans doute, aux termes des Prescriptions d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice, le Chef allemand des transports a-t-il la disposition pleine et entière des organisations françaises de chemins de fer et peut-il prendre les mesures qu'il juge nécessaires selon les besoins de l'exploitation et du trafic. Mais si ce texte vise incontestablement les installations, voies, matériel roulant, réseaux de transmission, il est certain qu'il ne peut être invoqué pour les fonds et valeurs détenus par la S.N.C.F. et que celle-ci ne se trouve pas privée de ses droits de gestion financière, conformément à la loi française demeurée en vigueur.

Ces prescriptions prévoient elles-mêmes que les organisations françaises assurent l'exploitation et l'entretien des voies de communication, en territoire occupé, en précisant que cette exploitation et cet entretien sont à la charge de la France. Ceci explique que la S.N.C.F. dispose de ses moyens financiers.

J'ajoute qu'il n'y a pas notamment à faire état de ce que la saisie a été pratiquée postérieurement à l'armistice, puisque nous pouvons invoquer à l'appui de notre thèse le règlement de La Haye qui régit toutes occupations de territoires par l'armée ennemie.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*signé Amange*

S.J.  
N° 5149 Leg

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître les arguments d'ordre juridique susceptibles d'être invoqués à l'appui d'une demande en restitution d'espèces et de pièces de crédit retrouvées dans le coffre-fort de la gare de Dunkerque et saisies par l'Autorité allemande après leur transfert dans les locaux occupés provisoirement par l'Inspecteur Divisionnaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. peut, à mon sens, faire valoir les deux arguments suivants :

1° L'article 53 du Règlement annexe de la 4<sup>ème</sup> Convention de La Haye du 18 octobre 1907 dispose que :

"L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toutes propriétés mobilières de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre."

Il résulte de ce texte que l'Autorité occupante n'est fondée à saisir le numéraire, les fonds et les valeurs que lorsque ceux-ci appartiennent à l'Etat.

Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la S.N.C.F. est <sup>comme nous le savons</sup> une société concessionnaire, régie par le droit commercial, qui est responsable

*bon une Administration  
publique d'Etat, mais*

~~de ses deniers envers ses actionnaires au même titre~~  
~~que les autres sociétés anonymes.~~ Elle a un budget <sup>propre</sup>  
entièrement indépendant de celui du pouvoir concédant et  
les sommes qu'elle détient n'ont nullement le caractère  
de deniers publics.

Dès lors, la S.N.C.F. ne doit pas être traitée  
autrement que les particuliers dont les biens <sup>de la S.N.C.F.</sup> doivent  
être respectés par l'Autorité occupante et ne peuvent  
être confisqués par elle. (Art. 46 de la Convention  
précitée).

2° Aux termes de l'article 13 de la Conven-  
tion d'Armistice, toutes les installations de chemins  
de fer doivent être remises intactes aux troupes alle-  
mandes et cette obligation a été précisée dans les  
termes suivants par le paragraphe 1er des prescriptions  
d'exécution dudit article 13:

"Toutes les organisations françaises des  
chemins de fer, des routes et des voies navigables,  
y compris leurs réseaux de transmissions situés dans  
le territoire occupé par les troupes allemandes, sont  
à la disposition pleine et entière du Chef allemand  
des transports. Ce Chef est en droit de prendre toutes  
mesures qu'il jugera nécessaires selon les besoins  
de l'exploitation et du trafic."

La mise à disposition ordonnée par ce texte  
est donc limitée aux ~~organisations ferroviaires~~ <sup>proprement</sup>  
~~sites~~ : installations, voies, matériel roulant, réseaux  
de transmission.

Les fonds et valeurs restent <sup>donc</sup> en dehors des pré-  
visions des clauses de l'Armistice et, en conséquence,  
la S.N.C.F. peut en disposer en vue d'assurer sa propre

2°/ Sans doute aux termes  
de l'art 13 de la Convention  
d'Armistice, aux termes  
des prescriptions d'exécution de  
l'art 13 de la Convention d'Armistice,  
le Chef allemand des  
Transports a-t-il le droit de  
prendre pleine et entière des  
organisations françaises de  
chemins de fer et par conséquent  
les mêmes qu'il s'agit de remettre  
selon les besoins de l'explo-  
itation et du trafic. Mais,  
si ce texte vise en outre toutes  
les installations, voies, matériel  
roulant, réseaux de trans-  
mission, il s'agit de remettre  
tout ce qui est matériel et maté-  
riel, mais pas les fonds et  
valeurs détenus par la S.N.C.F. et qui sont  
restés en France conformément à la loi française sur le sujet,  
la loi du 17 mai 1938 sur le régime des valeurs mobilières  
françaises.

*interdit*  
*de tout exploitation et de l'exploitation*  
*de la ligne, ainsi que de l'exploitation*  
*des lignes, au point de vue de*  
*l'exploitation et de l'exploitation*  
*de la ligne*

gestion financière.

*Ceci s'applique en ce qui concerne*

*Q. 3* *voies ferrées*

*finances*

Bien que le texte donne un appui sérieux à notre argumentation, il est à craindre que les Autorités allemandes considèrent que le droit de contrôle très étendu (Voll und unbegrenzt) qu'elles ont sur le Chemin de fer entraîne pour nous l'obligation de n'effectuer des opérations analogues à celle qui a eu lieu à Dunkerque que d'une manière telle que ces Autorités puissent en avoir connaissance dans des conditions normales.

J'ajoute qu'il n'y a pas lieu, <sup>selon</sup> à mon avis, de faire état de ce que la saisie a été <sup>faite</sup> postérieurement à l'Armistice, puisque nous pouvons invoquer à l'appui de notre thèse le Règlement de La Haye qui régit toutes occupations de territoire par l'armée ennemie.

LE CHEF DU CONTENTIEUX ,

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5/50 *leg*

*Leges charged*

*607*

Service Central: *lyon*

Region: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

*M. Furlmel  
dominateur  
ind et Postiments etc*

D<sup>m</sup> N° 5.150 *leg*; Aff.: *Leges*

Paris,

11  
Janvier

1

S.J.

5150 Leg

Monsieur FOUESNEL

131, Rue Legendre, à PARIS -XVII<sup>e</sup>

En réponse à votre lettre du 6 courant, je vous informe que le Service du Contentieux ne donne, en principe, de consultations écrites qu'aux Agents habitant la province et ne pouvant se rendre à Paris qu'au moyen d'un déplacement plus ou moins important.

Quant aux Agents domiciliés à Paris ou dans la banlieue, il leur est aisé de venir eux-mêmes au Contentieux, où fonctionne un service de consultations verbales spécialement réservé au personnel.

Vous pourrez donc, si vous le jugez utile, sur simple présentation de votre carte d'identité du Réseau, obtenir au Contentieux les renseignements que vous désirez. Les bureaux sont ouverts de 8 heures à 11 heures 45 et de 13 heures 45 à 18 heures 30 -samedis après-midi, dimanches et fêtes exceptés.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Colombel

Le 6 Janvier 1941



Monsieur le Chef de Service,

J'ai reçu de mon propriétaire la lettre ci-jointe, par laquelle il me fait connaître que je dois payer la part de charges de l'immeuble que j'habite, au lieu des 10% du montant de mon loyer, que je verse actuellement.

Je vous serais très obligé de bien vouloir m'indiquer si cette demande est régulière et si, un des termes de l'engagement de location étant dénoncé, je ne pourrais pas profiter de cette circonstance pour demander une réduction de mon loyer, dont l'augmentation sur le prix de 1914 dépasse très sensiblement celle autorisée par la loi.

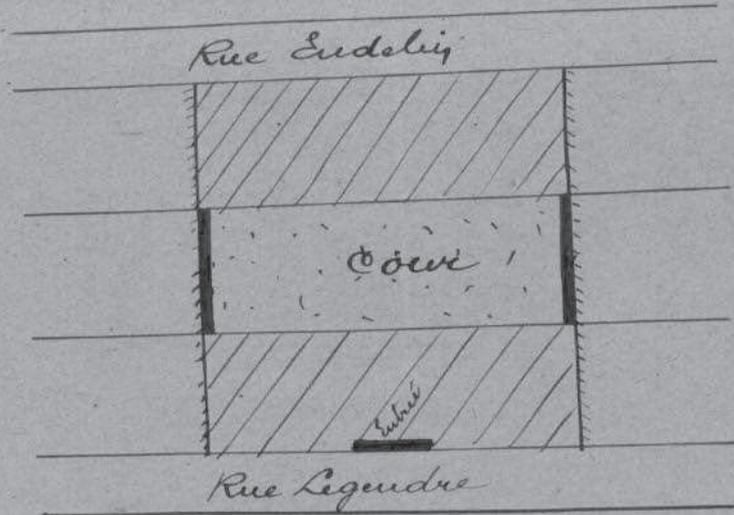
L'immeuble que j'habite, comprend 35 locataires dont 4 ne payent pas leur loyer parce que chômeurs ou prisonniers, mais leur famille habite la maison.

Est-ce que ces 4 locataires doivent participer au paiement des charges?

Est-ce que en cas de contestation, le propriétaire doit me présenter les reçus ou autres pièces établissant le montant des charges.

Enfin l'appartement que j'habite, fait partie d'un groupe de 2 immeubles (voir plan ci-contre).

M. Dupis 9-1-41



celui situé côté rue Legendre, comporte seul le confort moderne; il n'y a qu'une entrée commune aux 2 immeubles, rue Legendre, où se trouve la conciergerie. Les frais de conciergerie, de poubelles, nettoyage etc... doivent être partagés également entre tous les locataires des 2 immeubles ou, y a-t-il une majoration pour les locataires de l'immeuble à confort moderne. Dans l'attente d'une réponse, je vous prie de croire à mes sentiments très respectueux.

Mouquet

M. Fouquet, destinataire à I.S.  
Voie et Bâtiments  
20, Rue de Roue  
3<sup>e</sup> étage

SERVICE DU CONTENTIEUX

# AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5151 Ln

Service Central: *Secrétariat Général*  
*(Participations Financières)*

Region: \_\_\_\_\_

## OBJET DE LA CONSULTATION

*Etude sur les différences de régime existant  
entre les sociétés à responsabilité limitée et  
les sociétés anonymes*

D<sup>m</sup> N°

; Aff. :

SARL

art 24 de Mars 1934

provisions de parents

le mode d'exercice de parents de p<sup>re</sup>  
au cas de pluralité, peut être

librement réparti par le Juge Notaire  
après avis des

le 20 mai 1960

S 1961. 249

art 24 de Mars 1934

Joc. mai 1960 / 182

Comparaison voir Dupont

no. 215 - 30 mai 1942

A. A. R. L.

Minimum in values markets  
(as 37 & later 7/3/2)

Cf. Can train 11/19/61

G.O. 17/20 years 41

---

pro v. m., it part outside  
values, especially for les  
was commercial - it was  
of commercial & other  
transmission service & available &  
1/1/69 & 1/1/69

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or date.

Handwritten text, possibly a name or reference.

S.J.

Monsieur ANTONINI

Secrétaire Général Adjoint

En réponse à votre lettre 93.2/4/1552, du 8 Janvier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme vous le pensez, les prescriptions prévues par la loi du 16 Novembre 1940 concernent exclusivement les sociétés anonymes et ne sont nullement applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Celles-ci sont soumises à un régime légal particulier et le Tableau ci-joint établit une comparaison détaillée entre les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes.

Il ressort de ce Tableau les différences principales suivantes :

1°- Le nombre des associés des sociétés à responsabilité limitée peut être de deux seulement, alors que dans les sociétés anonymes il ne doit pas être inférieur à sept;

2°- La société à responsabilité limitée est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux; il n'est pas nécessaire de constituer un Conseil d'Administration;

3°- Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ne sont pas soumis aux limitations relatives au nombre de postes d'administrateurs ou de président, prévues par l'article 3 de la loi du 16 Novembre 1940;

4°- Les règles de responsabilité, instituées par la loi du 15 Novembre 1940 dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, ne s'appliquent pas également aux gérants des sociétés à responsabilité limitée. Ceux-ci sont soumis uniquement au droit commun ainsi qu'aux règles spéciales en matière de société permettant, dans certains cas, l'extension de la faillite aux mandataires sociaux (Art. 1<sup>er</sup> du décret-loi du 8 Août 1935, complétant l'article 437 du Code de Commerce).

5°- Les gérants des sociétés à responsabilité limitée, même s'ils ne sont pas associés, ne sont pas tenus de déposer un cautionnement, alors que les Administrateurs des sociétés anonymes ont l'obligation d'affecter à la garantie de tous les actes de leur gestion un certain nombre d'actions dont ils doivent être propriétaires;

6°- La constitution d'un Conseil de surveillance n'est obligatoire que dans les sociétés à responsabilité limitée qui comprennent plus de vingt associés, à la différence des sociétés anonymes dans lesquelles des Commissaires aux Comptes doivent toujours être désignés;

7°- La tenue d'assemblées générales n'est obligatoire que lorsque le nombre des membres des sociétés à responsabilité limitée est supérieur à vingt; dans les assemblées de moins de 21 membres, il suffit que chaque associé reçoive le texte des résolutions ou décisions à prendre, expressément formulées, et émette son avis par écrit. Au contraire, dans les sociétés anonymes, les assemblées générales doivent être tenues effectivement et leur convocation et leurs réunions sont soumises à une réglementation rigoureuse.

Les sociétés à responsabilité limitée n'ont pas d'actions comme les sociétés anonymes, mais leur capital est divisé en parts. Ces parts sociales ne peuvent être constatées par des titres négociables; elles ne sont cessibles que par les voies civiles, c'est-à-dire par acte de cession qui doit être signifié par huissier à la société ou accepté par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. En outre, cette cession doit être autorisée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Enfin, tout changement d'associé doit faire l'objet de la publication légale;

9°- L'émission par souscription publique d'obligations ou bons est interdite aux sociétés à responsabilité limitée

10°- Aucune cotation en Bourse ne sera possible pour les parts sociales et les emprunts des sociétés à responsabilité limitée, dès lors que ces sociétés ne peuvent émettre de titres négociables.

11°- Au point de vue fiscal, il est à observer que les rémunérations attribuées aux gérants des sociétés à responsabilité limitée pour leur travail sous forme de traitement, indemnités, tantièmes de bénéfices etc. échappent entièrement à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Si l'ensemble des associés gérants possède la majorité des parts sociales, les rémunérations à eux allouées sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (actuellement 15 %) au nom de la Société; si, au contraire, l'ensemble des associés gérants ne possède pas la majorité des parts sociales, leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires (8 %) entre les mains des intéressés.

Ce régime est évidemment plus favorable que le régime applicable aux administrateurs dans les sociétés anonymes, puisque ceux-ci sont soumis, en ce qui concerne leur rémunération, à un impôt de 30 % et que, tout au moins actuellement, le Président du Conseil d'Administration et deux Administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société peuvent seuls être imposés pour leurs rémunérations à la cédule des traitements et salaires.

12°- Quant aux produits distribués au capital, ils supportent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (18% pour les personnes physiques, 27 % pour les personnes morales). Toutefois, en tant qu'ils reviennent à des associés gérants, ils sont exonérés en faveur de deux de ces derniers à concurrence de 50.000 francs par an pour chacun.

13°- D'autre part, les certificats délivrés au nom des participants de sociétés à responsabilité limitée ne sont assujettis qu'au timbre de dimension (6<sup>f</sup>). Il n'y a pas lieu au paiement de la taxe de timbre proportionnel applicable aux actions (timbre au comptant ou par abonnement).

Mais la cession de parts des sociétés à responsabilité limitée est passible du droit d'enregistrement de 1,55 %

alors que le droit de transfert sur les titres nominatifs est seulement de 0,65 % de la valeur négociée.

14°- La transformation d'une société anonyme en société à responsabilité limitée présente souvent de sérieuses difficultés.

Tout d'abord, pour répondre aux prescriptions légales en matière de publicité, il est nécessaire de connaître les noms de tous les associés; en conséquence, lorsqu'il existera des actions au porteur, il sera nécessaire d'attendre que tous les titres soient déposés pour connaître les noms des véritables propriétaires. Bien entendu, tous les titres devront être retirés de la circulation et supprimés, puisque les parts sociales ne peuvent être constatées au moyen de titres négociables.

Si des emprunts ont eu lieu sous forme d'obligations nominatives, au porteur ou à ordre, il conviendra de les retirer du marché. En outre, les statuts de la société nouvelle devront contenir une estimation précise de l'actif net social au jour de la transformation - estimation dont les anciens actionnaires devenus associés pourraient être rendus responsables.

Par ailleurs, il est prudent de ne faire décider la transformation d'une société anonyme en une société à responsabilité limitée qu'avec le consentement de tous les actionnaires, car il est douteux que l'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme puisse voter une telle transformation, alors que les cessions de parts sociales sont soumises à des conditions plus rigoureuses que celles prévues pour le transfert d'actions et qu'une nombreuse jurisprudence a considéré comme une augmentation des engagements des actionnaires toute restriction apportée, après la souscription, à la cessibilité des droits des associés.

En ce qui regarde plus spécialement les filiales de la S.N.C.F., il y a lieu de tenir compte des dispositions légales ou réglementaires qui régissent certaines d'entre elles.

C'est ainsi que pour les concessionnaires de chemin de fer d'intérêt local, l'article 26 de la loi du 31 Juil let 1913 prévoit que c'est une société anonyme qui devra

être constituée pour l'exploitation des lignes concédées.

Une disposition du même ordre prévoit que les concessionnaires d'énergie hydraulique peuvent être tenus de se substituer, dans un délai à fixer par le Cahier des Charges à une société anonyme (art. 11 de la loi du 16 Octobre 1919).

De telles dispositions paraissent mettre obstacle à la transformation d'une société anonyme existante en une société à responsabilité limitée.

De même pour les Sociétés d'Habitations à Bon Marché et de Crédit Immobilier, la transformation en sociétés à responsabilité limitée ne serait possible qu'avec l'autorisation du Ministre du Travail et -selon des renseignements officiels - une telle autorisation ne serait pas accordée.

De même encore certaines filiales, telles que les filiales automobiles ou la Société des Wagons de Grande Capacité ont été constituées avec une approbation ministérielle qui serait évidemment nécessaire également pour leur transformation.

En résumé, le régime des sociétés à responsabilité limitée offre divers avantages réels par rapport à celui des sociétés anonymes; mais les sociétés à responsabilité limitée présentent aussi quelques inconvénients et, comme on l'a vu, la transformation d'une société anonyme en société à responsabilité limitée est une opération parfois très difficile à réaliser.

Il y a lieu, d'autre part, d'observer que les sociétés à responsabilité limitée ne sont pas généralement constituées pour des entreprises d'une certaine importance; ce sont surtout des sociétés destinées à des affaires intéressant un petit groupe de personnes (membres d'une même famille, amis etc.) Dans les entreprises concessionnaires des services publics, la forme de la société anonyme est la seule qui se rencontre normalement.

J'ajoute que la législation en matière de sociétés recevra vraisemblablement dans un avenir prochain de nouvelles et importantes modifications. Il est possible, en

particulier, que des dispositions restrictives soient appliquées aux sociétés à responsabilité limitée, comme on l'a fait pour les sociétés anonymes, que des limitations de capital et d'activité soient imposées à ces sociétés et que leur régime fiscal soit révisé. Dans ces conditions, il paraît préférable, pour le moment, de ne pas envisager des transformations de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. C'est ainsi que dans leur commentaire de la loi du 15 Novembre 1940, MM. LEFEBVRE et FERRIN, croient prudent avant de réaliser des changements de forme de société "d'attendre que les lois actuellement en préparation, et qui doivent refondre d'une manière générale la matière des sociétés, aient été promulguées". Et de son côté, M. MICHEL, dans son étude du 2 Octobre 1940, prend bien soin de préciser, en parlant des transformations éventuelles de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée "pour autant que la législation des sociétés à responsabilité limitée ne sera pas modifiée d'ici là."

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé : Aurenge*

8 janvier 1941

-----  
Participations Financières  
-----

93.2/L

1/12

Monsieur AURENGE

Chef du Service du Contentieux

*le 9-1-41*  
*Renews*

M. le Directeur Général désirant être renseigné sur la différence de régime existant entre les Sociétés anonymes et les Sociétés à responsabilité limitée, me demande d'examiner cette question avec vous, en vue d'établir une note à ce sujet.

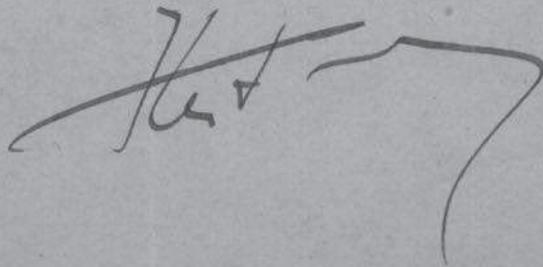
Il pose notamment les questions suivantes:

-les nouvelles prescriptions visant les Sociétés anonymes sont-elles applicables aux S.A.R.L.?

-la S.N.C.F. a-t-elle intérêt à transformer en S.A.R.L. ses Sociétés filiales, qui sont toutes des Sociétés anonymes?

La première question me paraît devoir être résolue par la négative; cependant, l'ensemble du sujet étant essentiellement d'ordre juridique, je vous serais très obligé de bien vouloir faire procéder à une étude générale de la question en vue d'établir la note demandée par M. le Directeur Général.

*en du moins de me donner a priori votre sentiment sur la question.*



DIFFERENCES de régime existant entre les SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉS ANONYMES

CARACTERISTIQUES

CONSTITUTION.

Nombre des associés

La Société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à 7 (Art. 23 de la loi du 24 juillet 1867). Il n'y a pas de nombre maximum.

Dénomination

La société anonyme n'existe point sous un nom social: elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise (Art. 29 et 30 C.Co.)

Capital social

Les fondateurs fixent librement le capital social; celui-ci est divisé en actions dont le montant est de 100 francs au moins. (Art. 1er L. 1867 mod. déc. 31 août 1937 et art. 24 L. 1867)

*le futur sera  
étape pas plus Privé  
au hors eq. sont*

ANONYMES et les SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE.

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Le nombre des associés n'est pas limité. Il peut être de deux seulement (Art. 5 L. du 7 mars 1925).

La Société à responsabilité limitée est, soit qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant le nom d'un ou de plusieurs associés. (Art. 11 L. 1925)

Le capital social doit être de 50.000 francs au moins. Il se divise d'une valeur nominale égale, laquelle ne peut être inférieure à 100<sup>f</sup>. en parts sociales ~~de 100 francs ou de multiples de cent francs~~ (Art. 6

L. 1925 mod. déc. 14 juin 1938, J.O. du 17.)

CONSTITUTION (Suite)

Formalités

= Les statuts peuvent être dressés par acte authentique ou par acte sous seings privés en double original (Art. 1er et 24 L. 1867).

= Avant toute souscription du capital, un projet des statuts sur papier libre doit être déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social. (Art. 1er et 24 précitées)

= Le capital doit être intégralement souscrit et il doit être versé, par chaque actionnaire, un quart au moins du montant des actions ou coupures d'actions souscrites en espèces par lui (Art. 1er, al. 2, et 24 L. 1867) = Les fonds provenant des souscriptions en espèces sont déposés, pour le compte de la société en formation, à la Caisse des Dépôts et consignations ou chez un notaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux. = Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces s'opérera sur la signature d'un administrateur contre remise d'une copie certifiée par lui du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitutives.

= La souscription et le versement susvisés doivent être constatés par une déclaration

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

= Les sociétés à responsabilité limitée sont constatées soit par acte devant notaire, soit par acte sous seings privés. Si l'acte est sous seings privés, il est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour que l'un reste déposé au siège social et les autres à l'appui des diverses formalités requises. Tous les associés doivent intervenir à l'acte en personne ou par des mandataires justifiant d'un pouvoir spécial. (Art. 4 L. 1925.)

= Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après que toutes les parts ont été réparties entre les associés dans l'acte de société et qu'elles ont été libérées intégralement. Les parts sociales correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent être libérées au moment de la constitution de la société. Les fondateurs doivent déclarer expressément dans l'acte de société que ces conditions sont remplies. (Art. 7 L. 1925.)

= L'acte de société doit contenir l'évaluation des apports en nature. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée au moment de la constitution de la société aux apports en nature. (Art. 8 loi précitée.) Ainsi, à l'inverse des sociétés par actions, la loi n'exige aucune formalité particulière de vérification; il suffit que l'évaluation ait lieu dans l'acte de société, mais les associés encourent une responsabilité personnelle.

CONSTITUTION (Suite)

Formalités (Suite)

notariée, faite par le ou les fondateurs de la société.

= Une assemblée constitutive constate la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nomme les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes (Art. 1er et 25 L. 1867).

= S'il y a des apports en nature ou si des avantages particuliers sont stipulés, il y a lieu d'appliquer des règles spéciales : une première assemblée générale apprécie la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés et une autre assemblée générale statuant après un rapport des commissaires statue sur l'approbation de l'apport ou des avantages stipulés.

Publicité

1<sup>o</sup> Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social deux originaux ou deux expéditions de l'acte constitutif avec, en annexe, deux

Dans le mois de la constitution de la société, deux originaux ou deux expéditions de l'acte constitutif sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social. A l'acte constitutif, sont annexés deux

## CONSTITUTION (suite)

Publicité (suite)

expéditions de la déclaration de souscription et de versement, deux exemplaires de la liste indiquant les souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux et deux copies certifiées des délibérations prises par l'assemblée générale de vérification des apports en nature et des avantages particuliers (Art. 55 L. 1867 mod. déc. 30 octobre 1935).

= Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Cette publication doit avoir lieu également dans les succursales. (Art. 56 et 59 L. 1867. mod. déc. 30 octobre 1935.)

2° Dans le mois de la constitution de la société son immatriculation doit être requise dans le Registre du commerce du siège social. En outre, l'immatriculation est exigée dans tous les lieux où il existe des succursales et agences en dehors du ressort du

## SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

originaux ou deux expéditions de l'acte contenant la nomination des premiers gérants si ceux-ci sont désignés par acte postérieur. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexes, s'il y en a, est publié dans un des journaux pouvant recevoir des annonces légales (Art. 12 et 13 L. 7 mars 1925 mod. déc. 30 octobre 1935.).

-Mêmes formalités que pour les sociétés anonymes -

CARACTERISTIQUES

SOCIETES ANONYMES

CONSTITUTION (suite)

Publicité (suite)

tribunal de commerce du siège social. (Art. 6 et 11 L. 18 mars 1919.)

3<sup>e</sup> Une déclaration d'existence doit être faite par les sociétés au Bureau de l'Enregistrement du lieu du siège de leur principal établissement dans le mois de leur constitution définitive. Cette déclaration doit indiquer notamment le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur (Art. 1er déc. 17 juillet 1857.).

Publicité permanente.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanés des sociétés anonymes, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : "Société anonyme" et de l'énonciation du montant du capital social. (Art. 64 L. 1867)

## SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Pour les sociétés à responsabilité limitée, une déclaration d'existence doit être déposée au bureau de l'Enregistrement du lieu où elles ont le siège de leur principal établissement. Cette déclaration doit contenir, notamment, les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants droit. (Art. 87 et 89 bis C.V.M..)

L'article 18 de la loi du 7 mars 1925 contient une disposition semblable, mais sans les mots "imprimés ou autographiés", de telle sorte que les documents, <sup>(même manuscrits)</sup> toutes pièces quelconques, quelle qu'en soit la forme, émanant de la société, et notamment les traites, doivent contenir les mentions légales (Chambaz et Leblond, Précis des sociétés, n°1827.).

CARACTERISTIQUES

SOCIETES ANONYMES

TITRES

Titres susceptibles d'être créés.

Actions = Le capital social est divisé en actions. Les statuts peuvent prévoir leur amortissement; dans ce cas, il est créé des actions de jouissance.

Parts de fondateurs ou parts bénéficiaires.  
Ces parts, qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leurs propriétaires la qualité d'associés mais il peut leur être attribué, à titre de créance éventuelle contre la société, un droit fixe ou proportionnel sur les bénéfices sociaux. (L. 23 janvier 1929.)

Obligations = L'obligation est un droit de créance résultant d'un contrat de prêt et représenté par des titres négociables. La protection des obligataires a été réglementée par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Bons de caisse = Les emprunts des sociétés peuvent être <sup>aussi</sup> réalisés par des bons de caisse, à ordre ou au porteur, réglementés

SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre (Art. 21 L. 1925.) Dans la pratique, on délivre aux associés une copie ou un extrait des statuts ou de l'acte de cession. (Chambaz et Leblond, Précis des Soc. n° 470.) On peut délivrer des certificats nominatifs non négociables établis sur papier timbré.

Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent émettre de parts de fondateurs ou bénéficiaires négociables, mais elles ont la possibilité, à la condition de s'abstenir de tout appel au public, de distribuer une certaine participation aux bénéfices (autre que les parts sociales) en représentation, par exemple, d'un apport d'industrie (Chambaz et Leblond, n°478.).

Il est interdit aux sociétés à responsabilité limitée d'émettre pour leur propre compte, par souscription publique, des valeurs mobilières quelconques (Art. 4, al.4 L. de 1925.).

La question de savoir si des obligations peuvent être émises sans souscription publique et sans recourir à des mesures de publicité est controversée. (Dans le sens de l'affirmative H. et B., n° 1501; dans le ~~maxx~~ sens de la

## CARACTERISTIQUES

## SOCIETES ANONYMES

## TITRES (suite)

Titres susceptibles  
d'être créés. (suite)

par décret-loi du 25 août 1937, complété par  
décret-loi du 14 juin 1938.

Formes des titres

Les actions, parts de fondateurs, obligations, peuvent être établies sous la forme nominative, au porteur ou à ordre. Il s'agit là de titres négociables.

La transmission des titres nominatifs, leur conversion en titres au porteur et le paiement des coupons et des remboursements ont fait l'objet de règles spéciales contenues dans les décrets des 25 et 26 octobre 1934.

La perte et le vol des titres au porteur sont réglementés par la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902.

L'émission d'actions, d'obligations ou de titres de toute nature doit faire, au préalable, l'objet d'une insertion au Bulletin

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

négative Ch. et L., n° 479; M. Georges Piot se prononce dans le sens de l'affirmative, mais déconseille l'opération.

*Comptable, 1939*: N° 27 et p. 229)

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés

~~xxxxxxsociétéxxxxresponsabilitélimitéxxxx~~

~~xxxxxxnepeuventêtrexxxxcédéesxxxxàdesxxxxtiersxxxxétrangersxxxx~~

~~xxxxxx~~

représentant au moins les trois quarts du capital social. Les cessions de parts sociales peuvent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil (Art. 22 et 23, L. 1925).

(1)

Tout changement d'associé doit être publié (Art.17 L.1925)

(1) Cette restriction a le caractère d'une disposition impérative à laquelle les statuts ne sauraient déroger (H. et B. n° 1505)

CARACTERISTIQUES

SOCIETES ANONYMES

---

TITRES (suite)

Formes des titres(suite)

annexe du Journal Officiel.(L. 30 janvier 1907 ,art.3.)

Le démarchage des valeurs mobilières est réglementé par les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 octobre 1935.

ADMINISTRATION  
de la SOCIETE .

Comment la Société est-elle administrée.

La société anonyme est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus (Art. 1er L. 16 novembre 1940).

Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Directeur Général ou, à défaut, le Directeur Général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, salariés ou gratuits. Ils sont nommés par les associés soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur.

CARACTERISTIQUES

SOCIETES ANONYMES

ADMINISTRATION

de la SOCIETE

Comment la Société  
est-elle administrée.

(suite)

d'Administration. Aucun autre membre du Conseil d'Administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Le Président peut nommer un comité d'études (Art. 2 L. 16 novembre 1940).

Nul ne peut exercer plus de deux mandats de président. Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés ayant leur siège en France. Ce nombre est réduit à deux pour les personnes âgées de plus de 70 ans. (Art. 3 L. 16 novembre 1940.) Ces prescriptions ne sont pas applicables aux sociétés "dont les biens mis en commun ne sont pas destinés à produire des bénéfices", par exemple, aux Sociétés d'Habitations à Bon Marché (Art. 4 in fine).

Durée des fonctions

Les Administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans. Ils sont rééligibles sauf stipulation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Les gérants sont nommés pour un temps limité ou sans limitation de durée.

Les gérants nommés par l'acte de société ou par un acte postérieur ne sont révocables que pour des causes légitimes. (Art. 24 L. de 1925.)

Cette disposition n'étant pas d'ordre public, rien

CARACTERISTIQUES

---

ADMINISTRATION de la  
SOCIETE (suite)

Durée des fonctions  
(suite)

Actions de garantie

SOCIETES ANONYMES

---

à l'approbation de l'Assemblée générale; en ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. (Art.25 L. 1867)

Les Administrateurs sont révocables ad nutum (Art. 22 L. 1867).

Les changements d'administrateurs n'ont à être publiés qu'au registre du Commerce.

Les Administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. (Art.26 L. 1867).

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

ne s'oppose à ce que les statuts déclarent les gérants révocables ad nutum, sans motif et sans indemnité, ou, au contraire, ne les déclarent révocables que dans des cas limitatifs déterminés (Houpin et Bosvieux n°1521 in fine.)

Les changements des gérants doivent être publiés au Greffe du tribunal de commerce et au Registre du commerce.  
(Art. 14 et 17, L. 1925 mod. Décr.L. 30 octobre 1935)

Pas de disposition semblable pour les sociétés à responsabilité limitée.

## CARACTERISTIQUES

## SOCIETES ANONYMES

ADMINISTRATION de la  
SOCIETE (suite)Rémunération

Les Administrateurs reçoivent habituellement des jetons de présence ou une part dans les bénéfices nets annuels de la société, appelée tantièmes, ou les deux. (Chambaz et Leblond, Précis des Soc., n°1152).

Les Administrateurs qui font partie du Comité d'études peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle des autres Administrateurs. (Art. 2 L. 16 novembre 1940)

Fonctionnement et  
pouvoirs.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont soumises à aucune prescription légale; les statuts fixent donc librement les diverses modalités des réunions du conseil: nombre et époque des réunions, lieu de réunion, mode de convocation, conditions de quorum et de majorité, mode de votation, rédaction des

## Sociétés à responsabilité limitée

---

Le mandat des gérants est en principe gratuit, mais le plus souvent les gérants sont rémunérés par un salaire fixe ou par un pourcentage sur les bénéfices nets ou par les deux. (Chambaz et Leblond, n° 492.)

Sauf stipulation contraire des statuts, les gérants ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers (art. 24 L. de 1925).

Dans le cas de pluralité de gérants,

CARACTERISTIQUES

ADMINISTRATION de la  
SOCIETE (suite)

Fonctionnement et pouvoirs  
(suite)

procès-verbaux.

Des <sup>dispositions</sup> ~~dispositions~~ spéciales sont prévues par l'article 16 du décret-loi du 29 novembre 1939 pour la durée des hostilités en ce qui concerne le droit pour un Administrateur de se faire représenter aux séances du Conseil par l'un de ses collègues, et par l'article 17 de ce même décret en ce qui concerne le transfert provisoire du siège social.

Les statuts déterminent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

OBLIGATIONS DES  
ADMINISTRATEURS OU GERANTS  
EN CAS DE MARCHÉ

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'il y soit autorisé par l'Assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des

Sociétés à responsabilité limitée

chacun d'eux possède tous les pouvoirs pour agir individuellement et séparément au nom de la société en toutes circonstances.

Il y a controverse sur le point de savoir s'il faut considérer comme opposables aux tiers les clauses ayant pour effet de réglementer l'exercice des pouvoirs des gérants -telles que celle qui stipule que tous actes engageant la société ne seront valables qu'à la condition d'être faits d'accord entre tous les gérants, ou encore celle conférant les pouvoirs d'administration à un Conseil de gérance délibérant à la majorité et devant autoriser les actes à passer au nom de la société. (Ch. et L., n°501; H. et B. n° 1522; Georges Piot, n°31)

Il y a controverse sur le point de savoir s'il faut considérer comme opposables aux tiers les clauses ayant pour effet de réglementer l'exercice des pouvoirs des gérants

Rien n'interdit aux gérants de traiter avec la société, mais ils doivent le faire ostensiblement et la société doit être représentée par l'un des associés (Chambaz et Leblond, n°500, 8<sup>e</sup>alinéa).

CARACTERISTIQUES

OBLIGATIONS  
DES ADMINISTRATEURS  
OU GERANTS EN  
CAS DE MARCHE (suite)

Responsabilité  
civile

SOCIETES ANONYMES

marchés ou entreprises par elle autorisés. (Art.40 L.18

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire (Art. 32 C. co.). Ils ont à répondre individuellement ou solidairement de leurs fautes de gestion et des infractions par eux commises aux prescriptions légales ou statutaires. (Art.44, L.1867).

En cas de faillite d'une société, la faillite peut être déclarée commune à toute personne qui, sous le couvert de cette société, masquant ses agissements a fait, dans son intérêt personnel, des actes de commerce et disposé en fait des capitaux sociaux comme des siens propres (Art.1er du décret-loi du 8 août 1935 complétant l'art.437 du Code de commerce.)

Le Président du Conseil d'Administration de la société anonyme est considéré comme commerçant pour l'application de la loi du 16 novembre 1940. En cas de faillite de la société, le Président est soumis à la déchéance attachée par la loi à la faillite. Le Tribunal de Commerce peut, toutefois, l'en affranchir si le Président prouve que la faillite n'est pas

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Les gérants sont responsables conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions ~~xxxix~~ aux dispositions de la loi de 1925, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion (Art. 25, L.1925).

La disposition ci-contre est également applicable aux sociétés à responsabilité limitée.

Le gérant d'une société à responsabilité limitée, simple mandataire, non responsable indéfiniment du passif social, n'a pas la qualité de commerçant. (Chambaz et Leblond, n°491.)

OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS  
OU GERANTS EN CAS DE MARCHÉ (Suite)

Responsabilité civile  
(suite)

imputable, à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

En outre, si la faillite ou la liquidation judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal de Commerce peut décider que les dettes sociales seront supportées jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera soit par le Président, soit par les Administrateurs membres du Comité, soit par les autres Administrateurs ou par certains d'entre eux, avec ou sans solidarité. Pour dégager leur responsabilité, le Président et les Administrateurs impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Le décret-loi du 31 août 1937 prononce la nullité des clauses restrictives concernant l'exercice des actions judiciaires en responsabilité, intentées par les actionnaires.

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

dispositif social n'a pas de caractère de commercialité  
(à l'exception de la loi n° 84-900)

Disposition inapplicable aux sociétés à responsabilité limitée.

OBLIGATIONS DES  
ADMINISTRATEURS OU GERANTS  
EN CAS DE MARCHE (suite)

Responsabilité pénale (1)

(mod. par décret-l. du 30 octobre 1935)

L'article 15 de la loi de 1867/réprime

les fausses déclarations concernant les souscriptions et les versements, la présentation la distribution de dividendes fictifs ou la publication de bilans inexacts, le fait par les Administrateurs de se servir des biens ou du crédit de la société pour un usage étranger à l'objet social, l'utilisation des pouvoirs ou des votes contrairement aux intérêts de la société, l'évaluation frauduleuse des apports en nature à une valeur supérieure à leur valeur réelle.

En cas de faillite, le décret-loi du 8 août 1935 a prévu des peines pour les administrateurs directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme et, d'une manière générale, pour tous mandataires sociaux qui ont commis des infractions, telles que: emploi de sommes importantes à des opérations de jeu ou de bourse, paiements de créances après la date de cessation des paiements, tenue irrégulière des registres sociaux, etc...

SURVEILLANCE DE LA  
GESTION DES SOCIETES

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus

(1) Voir page suivante  
du Vbis

Des sanctions analogues sont prévues par l'article 38 de la loi de 1925, complété par décret-loi du 30 octobre 1935

D'autre part, l'article 37 de cette même loi punit les fondateurs, qui ont fait une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés, ainsi que les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des valeurs mobilières quelconques pour le compte de la société.

Les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sont applicables aux gérants des sociétés à responsabilité limitée.

Tout associé peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et, le cas échéant, du rapport du Conseil de surveillance. Dans les sociétés de plus de vingt membres, cette communication ne sera

~~MESURES DE SURVEILLANCE~~

à la disposition des actionnaires au siège social 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Il peut, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication de la liste des actionnaires. Il peut également demander une copie certifiée des statuts à laquelle sera annexée la liste des Administrateurs. L'assemblée générale ordinaire peut désigner pour trois ans un ou plusieurs commissaires qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns. (Art. 32 L. 1867.)

et des Commissaires moyennant la somme de 5 francs.

## ASSEMBLEES A RESPONSABILITE LIMITEE

peraise que pendant les 15 jours qui précéderont l'assemblée générale.

Il peut également obtenir une copie certifiée des statuts à laquelle sera annexée la liste des gérants et, le cas échéant, des membres du Conseil de surveillance moyennant 5 francs.

Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de 20 associés, est établi un Conseil de surveillance composé de 3 associés au moins. Ce Conseil est nommé dans l'acte de société; il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts (Art. 32 L. 1925).

Les statuts peuvent organiser un Conseil de surveillance dans les sociétés composées de moins de 21 membres (Chamb. et Lebl. n°505). Le Conseil a un droit de vérification et de contrôle permanent sur les opérations faites par le gérant; il doit présenter à l'assemblée

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

générale un rapport à ce sujet (Chamb. et Lebl. n°508).

Les membres du Conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité à raison des actes des gérants et de leurs résultats. Chaque membre du conseil de surveillance est responsable soit envers la société, soit envers les tiers de ses fautes personnelles dans l'exercice de son mandat (Art. 32 L. 1925).

Les membres du Conseil de surveillance, s'il en existe un, ne sont pas civilement responsables des délits commis par les gérants sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur Rapport à l'assemblée générale (Art. 38 L. 1925, compl. décret-l. du 30 octobre 1935.)

Les membres du Conseil de surveillance peuvent, le cas échéant, être recherchés comme complices en cas de présentation de bilans mensongers ou de trahison des intérêts sociaux de la part des gérants (délits prévus par le nouvel article 38). De même, encore, ils peuvent être recherchés en cas de faillite de la société comme mandataires sociaux (Décret-loi du 8 août 1935, p. 16 ci-dessus; Piot, n°43).

1/3  
⑥

MESURES DE SURVEILLANCE  
(suite)

Responsabilité des  
Commissaires ou des membres  
du Conseil de surveillance

L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat (Art. 43 L. 1867).

*34*  
L'article 57 de la loi de 1867 punit tout commissaire qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'a pas révélé au Parquet les faits délictueux dont il a connaissance.

DECISIONS COLLECTIVES  
et ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

(Assemblée générale ordinaire).- Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Cette assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représenté par les actionnaires présents. (Art. 27 et 29 L. 1867)

(Assemblée générale extraordinaire).- Celle-ci peut modifier les statuts, mais ne peut changer la nationalité de la société, ni <sup>augmenter</sup> les engagements des actionnaires. Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 51 de la loi de 1867, modifié par la loi du 1er mai 1930.  
(- Modifications touchant l'objet ou la forme de société: quorum des trois quarts du capital et majorité des deux tiers des voix.

- Autres modifications : une première assemblée doit réunir les deux tiers au moins du capital

Il résulte de l'article 26 de la loi de 1925 que :

1<sup>o</sup> Dans les assemblées de moins de 21 membres, les associés sont consultés et donnent leur avis par écrit mais que les statuts peuvent soit organiser des assemblées générales, soit prévoir concurremment un vote par correspondance et un vote en assemblée générale.

2<sup>o</sup> Dans les assemblées de plus de vingt membres, la tenue des assemblées générales est obligatoire .

Les décisions prises par les Assemblées doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social; si ce chiffre n'est pas atteint, une deuxième assemblée statue à la majorité, quelle que soit la portion du capital représenté (Art.27 L. 1925).

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède (Art.28). Il doit être tenu une assemblée annuelle dans les sociétés comptant plus de 20 associés.

CARACTERISTIQUES

SOCIETES ANONYMES

DECISIONS COLLECTIVES  
ET ASSEMBLEES GENERALES  
(suite)

il est tenu une représenter  
social, sinon/xx seconde assemblée qui doit/  
n'est pas atteint, une  
la moitié au moins de ce capital et si ce quorum/  
pital. La  
troisième assemblée doit réunir le tiers du ca-  
majorité doit toujours être des deux tiers  
des voix.)

REPARTITION DES  
BENEFICES.

Il est fait annuellement sur les  
bénéfices nets un prélèvement de  $1/20^e$   
au moins affecté à la formation d'un fonds  
de réserve. Ce prélèvement cesse d'être  
obligatoire lorsque le fonds de réserve a  
atteint le  $1/10^e$  du capital social. (Art. 36  
L. 1867.)

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

-Même disposition (Art. 33 L. 1925)

Il peut être stipulé que les associés  
auront droit à des intérêts à un taux déterminé pour  
la période de temps nécessaire à l'exécution des travaux devant  
précéder le commencement des opérations sociales. (Art. 34 L. 1925.)

TRANSFORMATION

L'article 41 de la loi de 1925 prévoit que les sociétés anonymes constituées antérieurement ou postérieurement à la loi peuvent se transformer en sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des droits des tiers.

La transformation d'une société anonyme en société à responsabilité limitée risque de présenter souvent de sérieuses difficultés :

1°. D'après l'article 14 de la loi du 7 mars 1925, l'extrait à publier dans un journal doit indiquer les noms des associés; il est donc nécessaire pour la validité de la transformation que les noms de tous les associés de la société transformée soient mentionnés dans les statuts. Il faut également supprimer matériellement les titres de la société anonyme.

S'il existe des actions au porteur, la transformation de la société ne pourra être réalisée qu'après le dépôt de tous les titres au porteur, soit au siège social, soit dans des banques ou établissements désignés, de manière que la société connaisse leurs noms et soit

---

Sous réserve des droits des tiers, les sociétés à responsabilité limitée peuvent se transformer en sociétés anonymes (Art. 41, L. 1925).

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme doit être décidée à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

TRANSFORMATION (suite)

en mesure de les indiquer dans les statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle. (Houpin et Bosvieux, N° 1001; Chambaz et Leblond, N° 538.)

2° S'il a été émis des obligations négociables, il est douteux que ces titres puissent continuer à circuler lorsque la société se sera transformée en société à responsabilité limitée. "L'existence de ces titres, surtout s'ils circulent dans le public, sera certainement en contradiction avec les caractères spécifiques d'une société R.L. et risquera de lui attirer de sérieuses difficultés." (Piot, p.229 - dans le même sens, Chambaz et Leblond, n°539, 6° - contra. Houpin n° 999 in fine.)

Si des obligations existent sous la forme au porteur, il sera très difficile de les retirer du marché.

Les mêmes difficultés se présenteront s'il existe des parts de fondateurs;

3° L'article 8 de la loi du 7 mars 1925 prescrit que l'acte de société doit contenir l'évaluation des apports en nature. Il

TRANSFORMATION (suite)

résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1936 que cette prescription doit s'appliquer aussi bien à la transformation qu'à la création des sociétés; dès lors, les statuts de la société à responsabilité limitée doivent contenir une estimation précise de l'actif net social au jour de la transformation et on peut se demander si, en pareil cas, les anciens actionnaires devenus associés ne sont pas solidairement garants envers les tiers de l'exactitude de ce bilan de transformation, en vertu de l'article 8 susvisé. (Cf. Piot, p. 226 à 228).

4<sup>e</sup> Une nombreuse jurisprudence a considéré comme constituant une augmentation des engagements des actionnaires toute restriction apportée, après la souscription, à la cessibilité des droits des associés (Cf. Cas. req. 2 janvier 1924.); et la doctrine en a déduit que la transformation en société à responsabilité limitée ayant pour conséquence de soumettre les cessions de parts à des restrictions non prévues pour les actions négociables, l'assemblée générale extraordinaire

TRANSFORMATION (suite)

En outre, pour les concessions d'énergie électrique, les Cahiers des Charges peuvent imposer aux concessionnaires de se substituer une société anonyme (Art. 11 L. du 16 octobre 1919)

/// (filiales automobiles, Société des Wagons de Grande Capacité).

En pareil cas, la transformation en société à responsabilité devrait évidemment être soumise aux mêmes formalités d'autorisation.

d'une société par actions n'avait pas le pouvoir de voter cette transformation, puisque l'article 31 de la loi de 1867 ne lui permet pas d'augmenter les engagements des actionnaires. Dès lors, le consentement de l'unanimité des actionnaires est nécessaire selon cette doctrine.

Sans doute, la Cour de Cassation est-elle revenue sur cette jurisprudence dans un arrêt du 9 février 1937, mais il n'en reste pas moins prudent de rechercher un vote unanime des actionnaires pour éviter toute difficulté ultérieure.

4° Il y a lieu, en outre, de tenir compte des dispositions légales ou réglementaires, spéciales à chacune des sociétés filiales.

C'est ainsi que pour les concessionnaires de chemins de fer <sup>l'intérêt local</sup> il est prévu qu'une société anonyme sera constituée. <sup>(art 26, loi n° 31/juillet 1913)</sup> Ces dispositions paraissent mettre obstacle à la transformation d'une société anonyme existante en société à responsabilité limitée.

D'autre part, certaines filiales ont été constituées sur approbation ministérielle

DISSOLUTION  
et  
LIQUIDATION

En cas de perte des trois quarts du capital social, une assemblée générale doit se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. (Cf. art. 37 L. 1867.)

La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsque un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de 7.

Le ou les liquidateurs sont habituellement nommés par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs (Art. 38, L. 1867).

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

La société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés sauf, en ce dernier cas, stipulation contraire des statuts. (Art. 36 L. 1925.)

Le décret-loi du 14 juin 1938 a complété l'article 36 par une disposition analogue à celle de l'article 37 de la loi 1867 visant le cas de perte des trois quarts du capital social.

## REGIME FISCAL

Enregistrement -Constitution de la Société

Droit d'apport : 3,25 %. Lorsque l'acte constate un apport immobilier, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport est augmenté du droit de 2,70 %.

Transformation

En cas de transformation d'une société anonyme en société à responsabilité limitée ou inversement, il n'y a lieu qu'à la perception du droit fixe de 35 fr., à la condition que ce changement de forme ne soit pas accompagné de modifications essentielles qui feraient de l'organisme un nouvel être moral. Tel serait le cas de changement total d'objet ou de personnel social, la prolongation de durée etc....

L'abonnement au timbre des actions sera résilié par le fait de la transformation et en raison de la disparition des titres négociables (Piot, n° 86<sup>D</sup>).

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Mêmes droits.

Mêmes règles

Le droit de timbre sera dû à nouveau

REGIME FISCAL (suite)

Impôt sur les titres.

Droit de timbre (à la charge de la société)

- Au comptant : 4,40 % de la valeur nominale du titre, pour les actions dans la société dont la durée dépasse 10 ans; (2,20 % pour les autres et pour les obligations.)
- Par abonnement; 0,216 % quel que soit la date à laquelle l'abonnement a été contracté.

Taxe annuelle de transmission sur les titres au porteur (avancée par les sociétés sauf leur recours contre le porteur, recours auquel la société ne peut renoncer -art.37 et 45 C.V.M. ) :

-0,432 % calculés d'après le cours moyen des titres pendant l'année précédente et pour les titres non cotés, d'après l'estimation de la valeur moyenne pendant l'année précédente (art. 34 C.V.M.)

Droit de transfert sur les titres nominatifs .

(exigible lors du transfert) :

0,65 % de la valeur négociée (art.34 C.V.M.)

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Les cessions de parts sociales  
civiles  
doivent s'opérer par les voies/ et donnent lieu  
à la perception du droit d'enregistrement de 1,65 %.

~~Les sociétés à responsabilité limitée peuvent  
émis des valeurs mobilières, il n'y a pas de perception  
de droit sur les titres, comme dans les sociétés.~~

Les valeurs mobilières ne devant normalement  
pas être émises par les sociétés à responsabilité limitée,  
il n'y a pas lieu à perception de droit comme dans les  
sociétés anonymes.

REGIME FISCAL (suite)

Taxe sur le revenu  
des valeurs mobilières

(La taxe est avancée, sauf son recours, par la société (art.56 Q.V.M.) mais celle-ci peut renoncer à son recours; en ce cas, pour les actions et les tantièmes, la renonciation procure un supplément de revenu qui est imposable. (COMBE n° 245, 406 et 494)

titres nominatifs appartenant à des personnes physiques lorsque la société a pris à sa charge l'impôt sur le revenu.

- 27 % titres au porteur, titres convertis au nominatif depuis moins de six mois, titres nominatifs appartenant à des personnes morales;

- 18 % titres nominatifs immatriculés depuis plus de six mois au nom de personnes physiques;

- 30 % sur le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux membres des Conseils d'Administration des sociétés (~~XXXXXXXX~~ art. 51 C.V.M..) (1)

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux produits revenant aux Administrateurs (actuellement au Président du Conseil d'Administration seulement) en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration et en tant qu'ils correspondent à leur travail de direction. En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société durant cinq ans au

(1) 18 % si ces sommes sont passibles du prélèvement de 10 %, institué par décret-loi du 16 juillet 1935.

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

(L'impôt sur le revenu est pris à sa charge par la société au lieu et place de ses membres, le montant dudit impôt est lui-même passible de la taxe comme constituant un profit supplémentaire pour les membres bénéficiaires.)

-18 % pour les parts d'intérêts dans la société à responsabilité limitée appartenant à des personnes physiques;

-27 % quand les parts ne sont pas la propriété de personnes physiques ou assimilées.

Dans la société à responsabilité limitée, les dividendes, intérêts, arrérages et produits des parts, revenant à deux associés gérants seulement et n'excédant pas 50.000 fr. pour chacun, sont dispensés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (Art. 42, L.1925 mod. par art. 47 L. 28 février 1933).

Les appointements, tantièmes, indemnités et gratifications, accordés aux gérants à raison de leurs fonctions et en sus du produit des parts, échappent à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (COLBE, N°523).

REGIME FISCAL (suite)

Taxe sur le revenu  
des valeurs mobilières  
(suite)

moins avant d'accéder au Conseil d'Administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateurs. (Art. 155 C.V.M)

Prélèvement sur les  
dépenses publiques .

Un décret-loi du 16 juillet 1935 a institué un prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques, prélèvement qui, pratiquement, ne concerne que les emprunts contractés envers des personnes morales avant la publication dudit décret par des "entreprises assurant un service public, dont l'estimation fait l'objet d'un acte de gestion, d'un contrat d'affermage ou de sous-traités, ou est subordonnée à une autorisation ou à une permission de voirie, ou dont l'exploitation bénéficie d'une subvention soit à

titre direct, soit à la faveur d'un sous-traité passé avec une entreprise subventionnée" (Décret-loi du 30 juillet 1935)

*25. 31 dec 1937. 17 juil 19 Nov 1938) -*

Impôt sur les bénéfices  
industriels et  
commerciaux.

(impôt incombant à la société)

Taux : 16 %

Présentent le caractère de charges déductibles, les rétributions diverses (jetons de présence, allocations fixes, tantièmes)

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants et portées dans les frais et charges ne sont pas admises en déduction, lorsque la majorité des parts sociales est possédée par l'ensemble des associés gérants. Les gérants qui n'ont pas personnellement

REGIME FISCAL(suite)

Impôt sur les bénéfices  
industriels et commerciaux  
(suite)

attribuées aux Administrateurs investis de fonctions particulières (Administrateur-directeur -actuellement uniquement le Président du Conseil d'Administration- Administrateurs, membres du Comité de direction), en sus des allocations de même nature consenties aux autres membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes. (Houpin et Bosvieux, n°2366)

Taxe annuelle sur les  
bénéfices non distribués

- 4 %.- La taxe est perçue en addition à l'impôt sur les B.I.C. et de la même manière que lui.

Impôt foncier et taxe  
des biens de mainmorte

Ces impôts frappent les

## SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé. Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier (Art. 10 C.I.D.).

La taxe est due également pour les sociétés à responsabilité limitée.

deux catégories de sociétés.

REGIME FISCAL (suite)

Impôt sur les traitements  
et salaires

Sont seuls passibles de l'impôt sur les traitements et salaires, les émoluments versés aux Administrateurs qui ne sont pas frappés par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières suivant les indications portées ci-dessus.

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Les rémunérations allouées aux gérants sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires, sauf lorsqu'il s'agit de gérants possédant la majorité des parts sociales (Art. 10 C.I.D visé ci-dessus) car, dans ce cas, les rémunérations sont réincorporées dans le calcul du bénéfice social et assujettis à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux. (Voir p. 24)

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre 93.2/4/1552, du 8 janvier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme vous le pensez, les prescriptions prévues par la loi du 16 novembre 1940 concernant exclusivement les sociétés anonymes et ne sont nullement applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Celles-ci sont soumises à un régime légal particulier et le Tableau ci-joint établit une comparaison détaillée entre les sociétés A.R.L et les sociétés anonymes.

Il ressort de ce Tableau les différences principales suivantes :

1°) Le nombre des associés des sociétés A.R.L. peut être de deux seulement, alors que dans les sociétés anonymes il ne doit pas être inférieur à sept;

2°) La société à responsabilité limitée est administrée par un ou plusieurs gérants,

Monsieur ANTONINI  
Secrétaire Général Adjoint  
88, Rue Saint-Lazare,  
PARIS -IXe

*Voilà  
3.2.41*  
*avec Pruvost  
supplémentaire  
3.2.41*

pris parmi les associés ou en dehors d'eux; il n'est pas nécessaire de constituer <sup>un</sup> Conseil d'Administration;

3°) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ne sont pas soumis aux limitations relatives au nombre de postes d'administrateurs ou de président prévus par l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940;

4°) Les règles de responsabilité, instituées par la loi du 16 novembre 1940 dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, ne s'appliquent <sup>également</sup> pas/aux gérants des sociétés à responsabilité limitée. Ceux-ci sont soumis uniquement au droit commun ainsi qu'aux règles spéciales en matière de société permettant, dans certains cas, l'extension de la faillite aux mandataires sociaux (Art. 1er du décret-loi du 8 août 1935, complétant l'art. 437 du Code de commerce.) .

<sup>des sociétés A.R.L.</sup>  
5°) Les gérants/ même s'ils ne sont pas associés, ne sont pas tenus de déposer un cautionnement, <sup>des sociétés anonymes</sup> alors que les Administrateurs/ ont l'obligation d'affecter à la garantie de tous les actes de leur gestion un certain nombre d'actions dont ils doivent être propriétaires ;

6°) La constitution d'un Conseil de surveillance n'est obligatoire que dans les sociétés à responsabilité limitée qui comprennent plus de vingt associés, à la différence des sociétés anonymes dans lesquelles des Commissaires aux Comptes doivent toujours être désignés;

7°) La tenue d'assemblées générales n'est obligatoire que lorsque le nombre <sup>sociétés A.R.L.</sup> des membres/ est supérieur à vingt; dans les assemblées de moins de

21 membres, il suffit que chaque associé reçoive le texte des résolutions ou décisions à prendre, expressément formulées, et émette son avis par écrit. Au contraire, dans les sociétés anonymes, les assemblées générales doivent être tenues effectivement et leur convocation et leurs réunions sont soumises à une réglementation rigoureuse.

Les sociétés A.R.L. n'ont pas d'actions comme les sociétés anonymes, mais leur capital est divisé en parts. Ces parts sociales ne peuvent être constatées par des titres négociables; elles ne sont cessibles que par les voies civiles, c'est-à-dire par acte de cession qui doit être signifié par huissier à la société ou accepté par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. En outre, cette cession doit être autorisée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Enfin, tout changement d'associé doit faire l'objet de la publication légale;

9°) L'émission par souscription publique d'obligations ou bons est interdite aux sociétés A.R.L.;

10°) Aucune cotation en Bourse ne sera possible pour les parts sociales et les emprunts des sociétés A.R.L., dès lors que ces sociétés ne peuvent émettre de titres négociables.

11°) En point de vue fiscal, il est à observer que les rémunérations attribuées aux gérants des sociétés A.R.L. pour leur travail sous forme de traitement,

indemnités, tantièmes de bénéfices etc...échappent entièrement à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Si l'ensemble des associés gérants possède la majorité des parts sociales, les rémunérations à eux allouées sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (actuellement 16 %) au nom de la Société; si, au contraire, l'ensemble des associés gérants ne possède pas la majorité des parts sociales, leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires <sup>(1921)</sup> entre les mains des intéressés.

Ce régime est évidemment plus favorable que le régime applicable aux administrateurs dans les sociétés anonymes, puisque ceux-ci sont soumis, en ce qui concerne leur rémunération, à un impôt de 30 % et que, tout au moins actuellement, le Président du Conseil d'Administration et deux Administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société peuvent seuls être imposés pour leurs rémunérations à la cédule des traitements et salaires.

12°) Quant aux produits distribués au capital, ils supportent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (18 % pour les personnes physiques, 27 % pour les personnes morales). Toutefois, en tant qu'ils reviennent à des associés gérants, ils sont exonérés en faveur de deux de ces derniers à concurrence de 50.000 francs par an pour chacun.

130/ d'autre part, les certificats délivrés au nom des parts ayant été émis par une société de Bénévoles (S.B.). Il faut donc bien être attentif de la façon de tenir ces livres au comptant ou par abaque (c'est la case ou la part) car la S.B. est punie de 10% d'impôt sur le droit de transfert sur les titres nominatifs et de 0,65% de la valeur nominale.

13°) D'autre part, dès lors que les parts sociales ne sont pas constatées par des titres, il n'y a pas lieu au paiement des taxes de timbre et de transmission, mais la cession des parts sera passible du droit d'enregistrement de 1,65%, alors que le droit de transfert sur les titres nominatifs est seulement de 0,65% de la valeur négociée.

14°) La transformation d'une société anonyme en société A.R.L. présente souvent de sérieuses difficultés.

Tout d'abord, pour répondre aux prescriptions légales en matière de publicité, il est nécessaire de connaître les noms de tous les associés; en conséquence, lorsqu'il existera des actions au porteur, il sera nécessaire d'attendre ~~adventum~~ que tous les titres soient déposés pour connaître les noms des véritables propriétaires. Bien entendu, tous les titres devront être retirés de la circulation et supprimés, puisque les parts sociales ne peuvent être constatées au moyen de titres négociables.

Si des emprunts ont eu lieu sous forme d'obligations nominatives, ou à ordre, il conviendra de les retirer du marché. En outre, les statuts de la société nouvelle devront contenir une estimation précise de l'actif net social au jour de la transformation - estimation dont les anciens actionnaires devenus associés pourraient être rendus responsables.

Par ailleurs, il est prudent de ne faire

décider la transformation d'une société anonyme en une société A.R.L. qu'avec le consentement de tous les actionnaires, car il est douteux que l'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme puisse voter une telle transformation, alors que les cessions de parts sociales sont soumises à des conditions plus rigoureuses que celles prévues pour le transfert d'actions et qu'une nombreuse jurisprudence a considéré comme une augmentation des engagements des actionnaires toute restriction apportée après la souscription à la cessibilité des droit des associés.

En ce qui regarde plus spécialement les filiales de la S.M.C.F., il y a lieu de tenir compte des dispositions légales ou réglementaires qui régissent certaines d'entre elles.

C'est ainsi que pour les concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local, l'article 26 de la loi du 31 juillet 1913 prévoit que c'est une société anonyme qui devra être constituée pour l'exploitation des lignes concédées.

Une disposition du même ordre prévoit que les concessionnaires d'énergie hydraulique peuvent être tenus de se substituer, dans un délai à fixer par le Cahier des Charges, à une société anonyme (Art. 11 de la loi du 16 octobre 1919).

De telles dispositions paraissent mettre obstacle à la transformation d'une société anonyme

existante en une société à responsabilité limitée.

De même pour les Sociétés d'Habitations à Bon Marché et de Crédit Immobilier, la transformation en sociétés A.R.L. ne serait possible qu'avec l'autorisation du Ministre du Travail et -selon des renseignements officiels- une telle autorisation ne serait pas accordée.

De même encore certaines filiales, telles que les filiales automobiles ou la Société des Wagens de Grande Capacité ont été constituées avec une approbation ministérielle qui serait, évidemment, nécessaire également pour leur transformation.

En résumé, le régime des sociétés A.R.L. offre divers avantages réels par rapport à celui des sociétés anonymes; mais les sociétés A.R.L. présentent aussi quelques inconvénients et, comme on l'a vu, la transformation d'une société anonyme en société A.R.L. est une opération parfois très difficile à réaliser.

Il y a lieu, d'autre part, d'observer que les sociétés A.R.L. ne sont pas généralement constituées pour des entreprises d'une certaine importance; ce sont surtout des sociétés destinées à des affaires intéressant un petit groupe de personnes (membres d'une même famille, amis, etc...). Dans les entreprises concessionnaires <sup>des</sup> services publics, la forme de la société anonyme est la seule qui se rencontre

normalement.

J'ajoute que la législation en matière de sociétés recevra vraisemblablement dans un avenir prochain de nouvelles et importantes modifications. Il est possible, en particulier, que des dispositions restrictives soient appliquées aux sociétés A.R.L., comme on l'a fait pour les sociétés anonymes, que des limitations de capital et d'activité soient imposées à ces sociétés et que leur régime fiscal soit révisé. Dans ces conditions, il paraît préférable, pour le moment, de ne pas envisager des transformations de sociétés anonymes en sociétés A.R.L.. C'est ainsi que dans leur commentaire de la loi du 16 novembre 1940, MM. LEFEBVRE et PERRIN, croient prudent avant de réaliser des changements de forme de société "d'attendre que les lois actuellement en préparation, et qui doivent refondre d'une manière générale la matière des sociétés, aient été promulguées". Et, de son côté, M. MICHEL, dans son étude du 2 octobre 1940, prend bien soin de préciser, en parlant des transformations éventuelles de sociétés anonymes en sociétés A.R.L., "pour autant que la législation des sociétés à responsabilité limitée ne sera pas modifiée d'ici là."

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Législation des chutes d'eau

par L. Bouquault, avocat à la Cour, (Lyon)

Librairie Gratiot et Rey - Grande Rue 23, Grenoble  
(Isère)

Valoris des charges types de concessions d'énergie  
électrique

Décrets des 17 mars et 20 avril 1908, modifiés  
par Décret du 28 juin 1921.

V. eq. Décret du 4 mars 1924 - S.O. du  
21 avril 1924.

D. S. Typ 420

Loi du 12 mars 1920

art 49 de la Loi sur la participation aux bénéfices  
de la main-d'œuvre, et change de dénomination

M. pour la main-d'œuvre dans les entreprises  
industrielles et commerciales  
de la Loi.

Paris, 1924

M. Leroy

Votre travail est extrêmement intéressant.  
Mais il va falloir répondre à la question  
précise : y a-t-il intention ou non pour la  
SNCB à transformer ses filiales en SARL ?  
Je ne vois rien et intention d'après votre travail  
d'y voir plutôt des difficultés

27-1-41

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5152 Lm

Service Central: C<sup>ie</sup> de l'Est - Contentieux  
(Paris et Tils)

Region: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

Titres nominatifs visés par le B.D. n° 1111, concernant  
concernant les propriétés bâties. —  
Le paiement des taxes locales, des taxes d'industrie et de  
commerce et transport (M. n° 1111, des taxes d'industrie et de  
commerce en général (M. n° 1111)).

(B.D. n° 1111, des 23 Mai 1910)

D<sup>er</sup> N°

; Aff. :

Spores of *Aspergillus*

found in sample (Mount Singson)?

(*Aspergillus* No 23, Mar. 1948  
23 Apr 1948  
18 November 1948)

References :

Observations :

S.J.

N° 5152 Ln

*Jeune*

13-1-41

*h. m. Bouché*  
*g*

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre, N° St., du 8 janvier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les Compagnies ne doivent, à mon avis, effectuer en zone libre, à leur Bureau de Limoges, ni le paiement des remboursements, dividendes et intérêts, ni les opérations de transfert intéressant les titres nominatifs <sup>trappés</sup> d'indisponibilité en vertu <sup>des</sup> des Ordonnances allemandes des 23 mai, 23 septembre et 18 novembre 1940, <sup>sur</sup> concernant les propriétés ennemies.

*affiliant à 23  
après tout au plus, on  
demande*

En effet, <sup>comme vous le savez</sup> l'inscription sur les registres sociaux <sup>tenus à Paris</sup> est seule à considérer, quel que soit le lieu où se trouvent détenus les certificats.

*Et les créances formant  
un capital <sup>de 100</sup> sont les  
seules qui sont le  
prix social et en  
zone occupée, car pour  
ce qui concerne le  
g. du premier paragraphe.*

Dès lors, les titres en cause <sup>se trouvent</sup> bien dans les <sup>prévisions</sup> du paragraphe 2 -2° de l'Ordonnance du 23 septembre 1940 qui <sup>visent</sup> "les titres, parts et actions de jouissance se trouvant à l'intérieur des territoires occupés français." H

D'ailleurs, ainsi que vous l'indiquez, les Compagnies ont elles-mêmes remis à l'Office de Déclaration

Monsieur LEDOIGT  
Secrétaire Général de la Compagnie  
des Chemins de fer de l'Est  
Service des Titres  
144 rue du Faubourg St-Denis-PARIS 10ème

de la Propriété ennemie à Paris la liste des titulaires  
des titres nominatifs visés par l'Ordonnance et elles  
s'exposeraient à des difficultés envers les Autorités  
d'occupation, si elles prêtaient leur concours à des  
actes de disposition prohibés en termes tout à fait  
généraux par l'Ordonnance du 23 mai 1940.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

COMPAGNIE  
DES  
CHEMINS DE FER  
DE L'EST

Reg. Com. Seine N° 59604

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX  
PARIS 1000 - 02

SERVICE DES TITRES

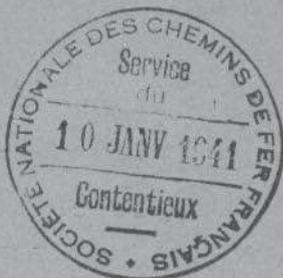
144, Rue du Faubourg-Saint-Denis  
PARIS - 10°

TÉLÉPH. : Nord 30-84

N° St.

Adresser la réponse, par lettre affran-  
chie, au Chef du Service des Titres,  
en rappelant le numéro de la lettre à  
laquelle on répond.

Paris, le 8 Janvier 1941



Monsieur le Chef du Contentieux  
de la S.N.C.F.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance allemande du 22 Novembre 1940 concernant les propriétés ennemies, les Compagnies ont, le 15 Décembre dernier, remis à l'Office de déclaration de la Propriété ennemie à Paris, la liste des titulaires de titres nominatifs visés par l'Ordonnance, propriétaires de créances envers les Compagnies, supérieures à 10.000 francs.

Les éléments servant de base à la déclaration comprenaient pour chaque titulaire :

- d'une part, la valeur en capital de ses actions et obligations, établie d'après les derniers cours cotés à la Bourse de Paris;
- d'autre part, le montant des intérêts ou dividendes, échus et non encaissés, sur les titres lui appartenant.

En même temps que les Compagnies faisaient la déclaration prescrite, elles mettaient opposition, à Paris, à toute opération de transfert et à tout paiement de titres amortis, dividendes et intérêts, en exécution des Ordonnances antérieures de l'Autorité occupante et notamment des Ordonnances des 23 Mai et 23 Septembre 1940.

Or, ainsi que vous le savez, les Compagnies ont institué en zone libre, à Limoges, un bureau de titres, chargé du paiement à vue des dividendes et intérêts sur les titres nominatifs ainsi que du paiement, après autorisation du Service de Paris, des titres nominatifs amortis présentés en zone libre.

*M. Lenoir,*  
*10-1-41*

Les Compagnies se sont donc demandé si elles devaient répercuter, à leur bureau de Limoges, les oppositions sur les biens ennemis ayant fait l'objet de leur déclaration, afin d'empêcher tout paiement en zone libre.

J'ai l'honneur de soumettre cette question à votre examen et vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître votre avis que je porterai à la connaissance de mes Collègues des autres Compagnies.

Le Secrétaire Général de la Compagnie,

*J. Coudray*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

# SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRETARIAT JUDICIAIRE

# AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.153 RAB

Service Central: *Caisse de Paris*

Région: \_\_\_\_\_

*Assurances sociales -  
Demandes d'explicites*

## OBJET DE LA CONSULTATION

*Assurances sociales - Dées - Demandes d'explicites.  
Service des prestations du régime général de A.S. aux ex-égyptiens - M.C.F.  
Service des avantages de pensions d'explicites pour la C. P.M. en le service  
des retraités! - Substitution à la pension d'un capital actuellement  
existants?*

D<sup>m</sup> N° 5.153 RAB; Aff. : *Assurances*

References : *Ette A<sup>s</sup> du Y. 12. 4000 d. 18. M. S. C. P.*

Observations :

*ondes triales - Coordination - Pension d'offelin*

18 Janvier 41

S.J.

5.153 Rab

Monsieur le Directeur

de la Caisse de Prévoyance

Pensions d'orphelins

11 rue de Laborde, Paris (8°)

V.R. A<sup>5</sup>

Comme suite à votre communication du 10 courant, relative aux modalités de versement des pensions temporaires d'orphelins aux ayants-droit d'un ex-agent de la S.N.C.F. je vous informe, tout d'abord, que la solution consistant à substituer auxdites pensions un capital équivalent ne peut être retenue.

En effet, l'article 14 § 4 du décret-loi du 28 Octobre 1935, modifié stipule expressément que les enfants, remplissant les conditions fixées audit paragraphe, ont droit à une pension temporaire d'orphelin et ne prévoit aucunement la possibilité de remplacer cette rente par un capital.

Sans doute, le législateur a-t-il autorisé, dans certains cas, la substitution d'un capital à une rente, mais encore faut-il que cette substitution soit prévue par la loi elle-même. C'est ainsi, qu'en vertu de l'article 11 § 11 du décret-loi du 28 octobre 1935, l'assuré, qui réclame la liquidation de sa pension de vieillesse à capital aliéné, peut demander que la valeur du capital de sa rente viagère, pour la partie excédant 1.000<sup>f</sup> de rente, soit affectée à l'acquisition d'un bien de famille insaisissable. De même, en matière d'accident du travail, l'art. 9 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 1er Juillet 1938 permet-il à la victime de demander qu'une partie du capital nécessaire à l'établissement de la rente lui soit attribuée en espèces. C'est ainsi encore que l'article 21 de la même loi prévoit que les parties peuvent décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera par tout autre mode de réparation, et, en particulier, sous certaines conditions, par le paiement d'un capital.

Mais, en l'espèce, aucun texte ne permet de substituer un capital à la pension temporaire d'orphelin prévue par le décret-loi du 28 Octobre 1935.

La pratique suivie par le Service des Retraites, pratique à laquelle vous faites allusion en visant l'article 26 de son règlement (art. 33 du règlement homologué par décision ministérielle du 29 avril 1937), pour attribuer aux agents décédés en activité de service, les avantages prévus par le régime des Assurances Sociales, ne constitue pas à mon sens un argument en faveur de la solution proposée.

En effet, la Caisse des Retraites doit assurer à chacun des ayants-droit de ces agents les avantages qui lui auraient été acquis par le jeu des assurances sociales, mais compte tenu des avantages dont il bénéficie par application du règlement des retraites. C'est pour cette comparaison que les pensions interviennent pour leurs valeurs en capital. La différence entre la somme ainsi évaluée et celle à laquelle aurait eu droit l'assuré sur le régime des assurances sociales est alors versée par le Service des Retraites. La conversion des pensions survisées en capital est donc indispensable pour que soit assurée l'équivalence des prestations de la S.N.C.F. avec celles des Assurances Sociales.

D'ailleurs les ayants-droit de l'agent décédé, qui sous le régime des Assurances Sociales auraient eu droit à un capital, ne voient pas changer la nature de l'indemnité qui leur est allouée.

La situation est absolument différente en ce qui concerne le versement des pensions temporaires d'orphelin aux enfants de l'ex-agent décédé avant l'expiration du troisième trimestre civil entier qui suit la date de cessation des fonctions.

La S.N.C.F. doit, en vertu de l'art. 5 § 4 du décret de coordination du 6 août 1938, dispenser les prestations "dans les conditions de la législation sur les assurances sociales", c'est-à-dire, en l'espèce, verser à chacun des enfants qui y ont droit une pension temporaire d'orphelin fixée à 240<sup>f</sup> par an par l'art. 14 § 4 du décret-loi du 28 Octobre 1935. Cette pension est due à partir du décès de l'assuré et payable par semestre ou fraction de semestre échu aux 1<sup>er</sup> Janvier et 1<sup>er</sup> Juillet de chaque année (art. 14 § 6 du décret-loi du 28 Octobre 1935 modifié par le décret-loi du 14 Juin 1938).

Il est à remarquer, qu'aux termes de l'art. 5 § 3 et 4 du décret de coordination, si l'ex-agent était agrégé à une caisse d'Assurances Sociales au moment où s'ouvre le droit aux prestations, celles-ci lui sont dispensées par ladite caisse pour le compte de la S.N.C.F. et à charge de remboursement. Si, au contraire, l'ex-agent n'était pas affilié à une caisse d'Assurances Sociales, les prestations sont versées par la S.N.C.F. Toutefois, dans ce cas, les Caisses d'Assurances Sociales peuvent se charger, à la demande de la Société Nationale, de dispenser les prestations dues par elle, à charge de remboursement et moyennant le paiement d'une indemnité de gestion correspondante. (art. 5 § 4, 2<sup>e</sup> alinéa du même décret).

Cette possibilité, prévue par le décret de coordination, pourrait donc être utilisée si la S.N.C.F. ne voulait pas assurer elle-même le service des arrérages des pensions temporaires d'orphelin. Mais n'y aurait-il pas avantage, pour éviter des frais de gestion supplémentaires, à faire servir lesdites pensions, soit par la Caisse de Prévoyance, soit par le Service des Retraites ?

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé : Aurenge*

Paris, le janvier 1941

5

S.T. 5.153 Rab

charité  
1 + 30/100

V.R. A<sup>5</sup>

Pensions d'orphelins

Monsieur le Directeur de la Caisse de Prévoyance  
11, rue de Laborde, Paris (8<sup>e</sup>)

D'accord  
16/1  
[Signature]

Comme suite à votre communication du 10 courant, relative aux modalités de versement des pensions temporaires d'orphelins aux ayants-droit d'un ex-agent de la S.N.C.F., je vous informe, tout d'abord, que la solution consistant à substituer auxdites pensions un capital équivalent ne peut être <sup>retenue</sup> envisagée.

En effet, l'article 14 § 4 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié stipule expressément que les enfants, remplissant les conditions fixées au dit paragraphe, ont droit à une pension temporaire d'orphelin et ne prévoit aucunement la possibilité de remplacer cette rente par un capital.

Sans doute le législateur a-t-il autorisé, dans certains cas, la substitution d'un capital à une rente, mais encore faut-il que cette substitution soit prévue par la loi elle-même.

C'est ainsi, qu'en vertu de l'article 71 § 11 du décret-loi du 28 octobre 1935, l'assuré, qui réclame la liquidation de sa pension de vieillesse à capital aliéné, peut demander que le vœu du capital de sa rente viagère, pour la partie excédant 1.000<sup>f</sup> de rente, soit affecté à l'acquisition d'un bien de famille

16/1

insaisissable. De même, en matière d'accident du travail, l'art 9 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 permet-il à la victime de demander qu'une partie du capital nécessaire à l'établissement de la rente lui soit attribuée en espèces.

C'est ainsi encore que l'article 21 de la même loi prévoit que les parties peuvent décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation, et, en particulier, sous certaines conditions, par le paiement d'un capital.

Enfin, en l'espèce, aucun texte ne permet de substituer un capital à la pension temporaire d'orphelin prévue par le décret-loi du 28 octobre 1935.

La pratique suivie par le Service des Retraites, pratique à laquelle vous faites allusion en visant l'article 26 de son règlement (art. 33 du règlement homologué par décision ministérielle du 29 avril 1937), pour attribuer, aux agents déclassés en totalité de service, les avantages prévus par le régime des Assurances Sociales, ne constitue pas un argument en faveur de la solution proposée. [En effet, le Caissier des Retraites doit assurer à chacun des agents droit de ces agents les avantages qui lui auraient été acquis par le fait de assurances sociales, mais compte tenu des avantages dont il bénéficie par application du règlement des retraites. C'est pour cette comparaison que les pensions intèrennent pour leur valeur en capital. La différence entre la somme ainsi versée et celle à laquelle aurait eu droit l'assuré sous le régime des assurances sociales est alors versée par le Service des Retraites. La conversion des pensions versées en capital est donc indispensable pour que soit assurée l'équivalence des prestations de la S.N.C.F. avec celles des assurances sociales. D'ailleurs le retraité doit de l'agent déclassé, qui sous le

régime des Assurances Sociales devaient en droit à un capital, ne voit pas changer la nature de l'indemnité qui leur est allouée.

La situation est absolument différente en ce qui concerne le versement des pensions temporaires d'orphelins aux enfants de l'ex-agent décédé avant l'expiration du quatrième trimestre civil entier qui suit la date de cessation des fonctions.

La S.N.C.F. doit, en vertu de l'art. 5 § 4 du décret de coordination du 6 août 1938, dispenser les prestations "dans les conditions de la législation sur les Assurances Sociales", c'est à dire, en l'espèce, verser à chacun des enfants qui y ont droit une pension temporaire d'orphelin fixée à 240<sup>+</sup> par an par l'art. 14 § 4 du décret-loi du 28 octobre 1935. Cette pension est due à partir du décès de l'assuré et payable par semestre ou fraction de semestre échu aux 1<sup>er</sup> jours et 1<sup>er</sup> feuillet de chaque année (art. 14 § 6 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié par le décret-loi du 14 juin 1938).

Il est à remarquer, qu'ont tenu de l'art. 5 § 3<sup>et 4</sup> du décret de coordination, si l'ex-agent était affilié à une caisse d'Assurances Sociales au moment où s'ouvre le droit aux prestations, celles-ci lui sont dispensées par l'adite caisse pour le compte de la S.N.C.F. et à charge de remboursement. Si, au contraire, l'ex-agent n'était pas affilié à une caisse d'Assurances Sociales, les prestations sont versées par la S.N.C.F. Toutefois, dans ce cas, les caisses d'Assurances Sociales peuvent se charger, si la demande de la Société Nationale, de dispenser les prestations dues par elle, à charge de remboursement et moyennant le paiement d'une indemnité de gestion correspondante (art. 5 § 4, 2<sup>e</sup> alinéa du même décret).

4 -  
Cette possibilité, prévue par le décret de coordination, pourait donc être utilisée si la S.N.C.F. en voulait pas assurer elle-même le service des aménagements des pensions temporaires d'orphelins. Mais, il semble bien qu'il n'y aurait <sup>pas</sup> avantage, pour éviter des frais de gestion supplémentaires, à faire servir les dits pensions soit par la Caisse de Grévy-Jumeau, soit par le Service des Retraites. Un tel service paraît d'ailleurs un peu davantage dans les attributions du Service des Retraites que dans celle de la Caisse de Grévy-Jumeau spécialement pour assurer des prestations en cas de maladie et de maternité.

Le chef du Contentieux.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5154

Service Central: *M. L...*

Region: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

D<sup>er</sup> N° 5.15.40°; Aff. : *Voie et...*

28 janvier 1

Confidentielle

SJ

5154<sup>Co</sup>

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'étude demandée par votre lettre du 11 courant, exposant la situation actuelle en matière d'incapacités électorales et contenant certaines suggestions quant aux mesures à prendre pour les renforcer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Monsieur SURLEAU,  
Directeur des Services Techniques  
à la Reconstruction immobilière  
29bis, Avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie  
PARIS.

15 janvier 1941

Confidentielle

n° 5184C°

Monsieur le Directeur Général,

J'ai reçu votre lettre du 11 courant par laquelle vous avez bien voulu me demander une documentation relative à l'étude dont vous êtes actuellement chargé.

Je fais examiner cette question et j'espère pouvoir vous faire parvenir incessamment la note demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

signé : J. Auzange

Monsieur SURLEAU,  
Directeur des Services Techniques  
à la Reconstruction immobilière,  
29bis avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie,  
PARIS.

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUX  
COMMUNICATIONS

Commissariat Technique  
à la  
Reconstruction Immobilière

Direction des Services Techniques

.....Section

29<sup>bis</sup>, Avenue Pierre-I<sup>er</sup> de Serbie

Paris, le II Janvier 1940

Monsieur AURENGE

Chef du Contentieux Commun  
des Chemins de Fer Français

45, rue Saint-Lazare

PARIS

CONFIDENTIELLE

YM/JP. N°

Objet :

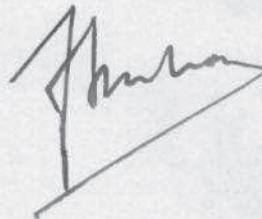
Cher Monsieur AURENGE,

J'ai été chargé de mettre au point  
une étude sur le droit électoral futur.

A cette occasion, je voudrais  
proposer de renforcer les mesures légales existantes  
concernant les électeurs dont l'inconduite notoire,  
et en particulier l'ivresse publique, justifie  
une radiation de la liste des électeurs.

Puis-je me permettre de vous demander  
de m'adresser une note sur la question précisant  
en particulier la situation actuelle en matière  
électorale sur ce plan et me faire part de vos  
suggestions sur les points où nous pourrions  
renforcer nos dispositions légales actuelles ?

Je vous remercie d'avance et vous  
prie de croire, Cher Monsieur AURENGE, à mes  
sentiments cordiaux et dévoués.



Vu  
Gy  
21.1.41

*Travail  
de la Commission  
pour l'année 1941*

90

N O T E

relative à certaines incapacités électorales.

I - Etat de la législation actuelle.

Les incapacités en matière électorale, lorsqu'elles ne résultent pas de la minorité, du sexe ou de l'interdiction pour cause d'aliénation mentale, sont fondées sur certaines décisions judiciaires portant atteinte à l'honorabilité des individus qui en sont l'objet. Le texte fondamental est le décret organique du 2 février 1852, qui énumère, dans son article 15, les divers cas d'incapacité, en renvoyant, d'autre part, aux lois qui autorisent les Tribunaux Correctionnels à priver certains condamnés de la jouissance de leurs droits politiques.

Généralités. - Ces incapacités sont déterminées par les règles générales suivantes :

Toutes les condamnations à des peines criminelles quelles qu'elles soient, emportent privation des droits de vote et d'éligibilité <sup>la privation</sup> et/est toujours perpétuelle. Par contre, seules certaines condamnations correctionnelles entraînent la perte de ces mêmes droits, tantôt à raison de la nature du délit, quelle que soit la peine (usure, mendicité, vagabondage, tenue d'une maison de jeux de hasard), tantôt à raison de la gravité du

4/1

délict, mesurée à la sévérité de la peine (vol, escroquerie, abus de confiance, recel, attentat aux moeurs, outrage public aux bonnes moeurs). En principe, la privation des droits est alors perpétuelle; mais il est des cas où elle est limitée. Elle atteint le complice comme l'auteur principal; elle résulte d'une condamnation encourue pendant la minorité, mais non d'une condamnation subie à l'étranger.

D'autre part, la banqueroute, simple ou frauduleuse, la faillite, la destitution des notaires, officiers ministériels ou greffiers entraînent la privation du droit de vote.

L'amnistie ou la réhabilitation rendent au condamné l'exercice de ses droits politiques. Il en est de même de l'expiration du délai de sursis sans nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave. Enfin, ni la grâce, ni l'expiration du délai après lequel l'exécution d'une peine est prescrite n'empêchent la privation des droits politiques de continuer à produire ses effets.

L'énumération des cas où une incapacité électorale s'attache à une condamnation ressort du tableau officiel *ci-joint*, publié par le Ministère de l'Intérieur, en 1889 et par conséquent, incomplet.

Sur le plan, spécialement envisagé ici, de l'ivresse publique et de l'inconduite notoire, il y a lieu de relever les particularités suivantes.

Ivresse publique et délits connexes.

La loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique (c'est-à-dire manifeste et constatée dans un lieu public) prévoyait déjà la déchéance des droits de vote et d'éligibilité à l'égard des récidivistes.<sup>(1)</sup>

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 a maintenu cette peine, qui ne s'applique cependant qu'aux conditions suivantes. A l'égard d'un fait d'ivresse isolé, le législateur s'est montré très indulgent et n'a prévu qu'une amende d'un à cinq francs; en cas de récidive dans les douze mois, une condamnation à trois jours de prison peut être infligée par le Juge de simple police. Une deuxième récidive dans les douze mois suivant la seconde condamnation est punie par le Tribunal Correctionnel de six jours à un mois de prison et de seize à trois cents francs d'amende. Mais, lorsqu'une troisième récidive vient à se produire, moins d'un an après cette condamnation correctionnelle, les peines maxima doivent être prononcées et peuvent même être doublées. Cette quatrième condamnation entraîne alors la privation des droits de vote <sup>et</sup> d'éligibilité pendant deux ans; elle ôte également au condamné, pendant le même délai, le droit d'être juré, d'assumer ou d'exercer des fonctions publiques ou des emplois administratifs. Elle peut, enfin, être accompagnée de la déchéance de la puissance paternelle.

---

(1) Le but de la peine accessoire est évidemment de donner un témoignage public de l'indignité de l'individu chez qui l'ivrognerie est devenue une habitude.

Débitants de boissons.

Estimant, d'autre part, qu'un moyen d'empêcher l'ivrognerie était d'intéresser les débitants de boissons à prévenir l'ivresse dans leurs établissements, le législateur de 1917 a puni (art. 4) le fait d'avoir donné à boire à des gens manifestement ivres, d'avoir servi sciemment des liqueurs alcooliques et des spiritueux à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans<sup>(1)</sup> ainsi qu'à des personnes hospitalisées dans un asile d'aliénés ou une colonie familiale. La gradation des peines dépend, ici encore, de la récidive : amende jusqu'à cinq francs pour le premier fait; prison jusqu'à trois jours pour la première récidive (dans les douze mois); prison de six jours à un mois et amende de seize à trois cents francs pour la seconde récidive dans le même délai; la troisième récidive, commise depuis moins d'un an, entraîne les peines maxima et les mêmes déchéances que pour l'ivresse publique, notamment le retrait pendant deux ans des droits de vente et d'éligibilité (art. 4, 5 et 6 de la loi de 1917).

Mais, afin d'assurer, d'une manière plus générale, l'observation de la réglementation sur les débits de boissons, la loi du 23 Août 1940 contre l'alcoolisme vient de décider que les Tribunaux correctionnels devraient, en cas d'infraction à cette réglementation,

---

(1) A l'égard des mineurs, ces dispositions sont dépassées aujourd'hui par celles, plus rigoureuses, de la loi du 23 Août 1940 contre l'alcoolisme, qui interdisent la vente ou l'offre de tous apéritifs aux mineurs de moins de vingt ans, dans les débits ou lieux publics. Les peines prévues sont une amende de mille à cinq mille francs, la fermeture obligatoire de l'établissement et la privation facultative des droits civiques, cette dernière sanction pouvant être temporaire ou définitive.

prononcer la fermeture de l'établissement et pourraient, en outre, interdire au débitant l'exercice de sa profession et le priver de ses droits civiques, ces deux dernières sanctions pouvant être prononcées, soit à titre temporaire pour une durée d'un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

Comment ces dispositions nouvelles, qui visent toute infraction à la réglementation sur les débits de boissons, doivent-elles se concilier avec celles de la loi de 1917, qui ont pour objet les infractions spéciales définies plus haut ? ~~Tout d'abord, les~~ peines accessoires prononcées par la loi de 1940 ne peuvent être infligées par les Tribunaux de simple police, la loi ne visant que les infractions réprimées par les juges correctionnels. ~~Même à l'égard de celles-ci,~~ Il faut admettre que les peines accessoires instituées par le législateur de 1940 ne s'appliquent qu'aux infractions pour lesquelles la législation antérieure ne prévoyait pas de sanctions de cet ordre. La loi de 1917 n'ayant été abrogée, ni implicitement, ni explicitement, par la loi nouvelle, doit continuer à s'appliquer, dans sa teneur actuelle, aux délits particuliers qu'elle vise.

Pour en terminer avec ce qui concerne l'alcoolisme il faut encore signaler que la loi du 11 Octobre 1917, par son article 7, punit de six jours à un mois de prison et de seize à trois cents francs d'amende, toute personne ayant fait boire jusqu'à l'ivresse, un mineur

âgé de moins de dix-huit ans. Lorsque la personne ainsi condamnée est un débitant de boissons et qu'elle vient, moins d'un an après cette condamnation, à se rendre coupable, soit du même fait, soit de l'un de ceux prévus à l'article 4 de la loi (servir des gens ivres ou des mineurs de dix-huit ans), elle encourt les peines correctionnelles et les déchéances appliquées à ces délits en cas de troisième récidive (V. plus haut).

Excitation à la débauche.

Enfin, la loi de 1917 (article 10) réprime, à l'égard des cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place, le fait d'avoir excité ou favorisé la débauche, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de moeurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenants. Les peines consistent dans la prison (de six jours à six mois) et l'amende (de cinquante à cinq cents francs) et dans la déchéance, pour une durée de cinq ans, des droits politiques.

Quelqu'en ait été l'auteur, le fait d'avoir excité ou favorisé la débauche est, d'ailleurs, puni par les articles 334 et 335 du Code pénal, soit à l'égard des mineurs, soit même vis-à-vis de femmes ou filles majeures, lorsqu'il s'accompagne, dans ce dernier

cas, de menaces, violences, fraudes, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte. La loi réprime ici le fait, de la part du prévenu, d'avoir habituellement servi d'intermédiaire de débauche, même s'il n'y a pas eu intention de lucre. L'un des délits visés par l'article 334 du Code pénal est celui que l'on appelle "traite des blanches" dans le langage courant. La tentative en est également punissable, depuis que la loi du 20 Décembre 1922 a complété sur ce point l'article 334, afin de permettre la répression de l'embauchage ou du racolage, alors qu'il en est encore à la période préparatoire.

Les délits énumérés par l'article 334 du Code pénal comportent, sauf circonstance aggravante, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de cinquante à cinq mille francs. En outre, ils entraînent diverses déchéances, en particulier, celle des droits politiques, par application de l'article 15-5°, du décret organique de 1852, lorsqu'il y a eu condamnation à une peine d'emprisonnement. La privation des droits de vote et d'éligibilité est perpétuelle dans ce cas.

Outrage public à la pudeur. Elle l'est également en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur (art. 330 du Code pénal, art. 15-5° du décret de 1852).

Outrage aux bonnes moeurs. Cette privation est limitée, par contre,

en cas de condamnation pour outrage aux bonnes moeurs. Le décret-loi du 29 Juillet 1939 sur la famille et la natalité françaises, a repris sur ce point, en les complétant, des dispositions qui faisaient déjà l'objet de la loi du 2 Août 1882, qu'il a abrogée. L'article 119 du décret-loi punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq mille francs la fabrication, l'exposition, la vente ou la distribution, même gratuite et non publique, de tous imprimés, écrits, affiches, gravures, photographies, films et généralement de tous objets contraires aux bonnes moeurs.

Sont punis des mêmes peines les auteurs de chants ou discours proférés en public et contraires aux bonnes moeurs et ceux qui auront, par exemple sous forme d'annonce, attiré l'attention publique sur une occasion de débauche.

Ces peines seront portées au double lorsque l'un des délits susvisés aura été commis envers un mineur; elles pourront l'être également en cas de récidive, c'est-à-dire de nouvelle condamnation encourue dans les cinq ans.

Dans cette dernière éventualité, les incapacités électorales seront perpétuelles; en cas de première condamnation, elles ne sont encourues que si la peine prononcées dépasse six jours de prison et sont alors limitées à une durée de cinq ans.

Interdiction des stupéfiants.

Il convient de rapprocher des dispositions légales exposées ci-dessus, celles qui répriment la vente des substances vénéneuses et plus spécialement des stupéfiants.

L'article 130 du décret-loi sur la natalité et la protection de la race, déjà cité, a complété et aggravé à cet égard la loi du 19 Juillet 1845, modifiée par celles des 12 Juillet 1916 et 13 Juillet 1922. La peine de l'interdiction des droits civiques pour une durée de cinq ans peut être prononcée, indépendamment des peines principales (trois mois à cinq ans de prison, mille à dix mille francs d'amende), contre ceux qui auront trafiqué des stupéfiants, qui en auront fait usage en société ou en auront facilité l'usage à autrui d'une façon quelconque.

Abandon de famille.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, l'abandon de famille, délit puni par la loi du 7 Février 1924, modifiée par celle du 3 Avril 1928, peut entraîner, accessoirement aux condamnations à la prison (trois mois à un an) ou à l'amende (cent à deux mille francs) qu'il comporte, la privation perpétuelle des droits civiques.

Vagabondage.

Les individus condamnés comme vagabonds, c'est-à-dire comme n'ayant ni domicile certain, ni moyens

d'existence et n'exerçant habituellement ni métier, ni profession, et ceux condamnés pour mendicité, sont privés perpétuellement, quelle que soit la peine, de leurs droits électoraux (art. 15-9° du décret organique de 1852). Il y a lieu d'observer que sont assimilés aux vagabonds et punis des mêmes peines, les individus qui retirent habituellement leur subsistance que de la pratique des jeux illicites sur la voie publique (article 4 de la loi du 27 Mai 1885 modifié par celle du 3 Avril 1903).

II - Suggestions relatives à une réforme.

M. le Professeur Hauriou, dans son Précis de Droit administratif et de droit public, écrit, à propos des incapacités électORALES :

"Les droits publics, quels qu'ils soient, ne doivent appartenir qu'à ceux qui ont un minimum de moralité, à plus forte raison le droit de suffrage qui est un pouvoir dans l'Etat."

Mais il a été relevé, dès le début de cette étude, que dans l'état actuel de notre législation, les incapacités en matière électorale découlaient, ~~implicitement~~ ~~ou formellement~~, de décisions judiciaires.

Or, il ne paraît pas possible de s'écarter de cette règle sans s'engager dans l'arbitraire. Si la radiation des électeurs dépendait de décisions administratives uniquement basées sur la notoriété publique ou

sur des enquêtes de police, il en résulterait des inconvénients graves et manifestes, que l'on n'éviterait pas complètement en organisant un recours contre ces décisions.

On pourrait cependant recommander une réforme qui étendrait la déchéance des droits civiques à de nouvelles condamnations ou aggraverait ces déchéances dans les cas où elles sont actuellement encourues.

En premier lieu, les incapacités électorales seraient appliquées aux délits relatifs à l'avortement (art. 317 du Code Pénal modifié par l'article 82 du décret loi du 29 juillet 1939 sur la protection de la famille). Ces incapacités devraient, semble-t-il, accompagner la suspension de l'exercice de leur profession ou l'interdiction absolue de l'exercer, pour les médecins, pharmaciens etc. condamnés pour avoir pratiqué ou favorisé l'avortement.

La déchéance perpétuelle des droits civiques serait aussi attachée aux condamnations encourues par les souteneurs (loi du 27 mai 1885 modifiée par les lois du 3 avril 1903 et du 27 décembre 1916). Les lois de 1903 et de 1916, en définissant le délit du souteneur ont eu, en effet, pour résultat de faire cesser l'assimilation de ce délit au vagabondage, assimilation qui résultait de la loi du 27 mai 1885.

La privation des droits civiques pourrait être également étendue aux individus condamnés pour abandon d'enfant (art 349, 350 et 352 du Code pénal) et à ceux déclarés par les Tribunaux déchus de la puissance paternelle, en dehors de toute condamnation, parce qu'ils

compromettent par de mauvais traitements ou par leur exemple, la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant (art. 2, loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés).

Enfin, la déchéance des droits électoraux semblerait justifiée, dans les circonstances présentes, à l'égard des personnes condamnées pour accaparement (art. 419 du Code pénal) et de celles qui auraient fait l'objet d'une condamnation pour infraction avec récidive à la réglementation actuelle sur la limitation des prix (art. 66 de la loi du 21 octobre 1940).

Quant à l'aggravation des déchéances ou des conditions dans lesquelles ces déchéances peuvent être prononcées, on peut envisager :

- a) de rendre la privation des droits civiques obligatoire dans tous les cas où les Tribunaux ont actuellement la faculté de la prononcer;
- b) d'attacher cette peine à toute condamnation principale sans sursis à une peine même d'amende, dans tous les cas où la législation actuelle ne la prévoit que pour les condamnations à l'emprisonnement avec ou sans condition de durée.

La première de ces réformes aurait pour effet de rendre la privation des droits civiques obligatoire pour les Tribunaux, de facultative qu'elle est actuellement, en cas d'infraction à la réglementation concernant les débits de boissons (art. 6 de la loi du 23 août 1940); ainsi qu'en cas de condamnation pour trafic ou usage de stupéfiants ou pour abandon de famille.

La seconde aurait une portée plus étendue, puisqu'elle associerait la déchéance des droits civiques à toute condamnation sans sursis à l'amende pour abus de confiance, escroquerie, vol, recel, soustraction de deniers publics, attentat aux moeurs. Elle aurait le même effet à l'égard, notamment, des condamnations pour falsification de boissons, de substances ou denrées alimentaires, mise en vente de denrées ou produits falsifiés ou corrompus, pour tromperie sur la marchandise, usage de faux poids et de fausses mesures (art.14 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et art. 15, 4<sup>o</sup> du décret organique de 1852), rébellion envers la force publique, dévastation de récoltes et enfin outrages aux bonnes moeurs, toutes condamnations pour lesquelles la privation des droits civiques n'est prononcé actuellement que s'il y a peine d'emprisonnement ou même si cette peine dépasse une certaine durée.

Enfin, il apparaîtrait normal de mettre les sanctions édictées par la loi du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 sur l'ivresse publique et les délits connexes au niveau de celles que prononce la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme.

De la comparaison de ces textes, il ressort, en effet, qu'un débitant encourt une amende de mille à cinq mille francs, la fermeture de son établissement, l'interdiction de l'exercice de sa profession et la perte de ses droits civiques s'il sert, une seule fois, une boisson apéritive titrant 16°, à un mineur âgé de moins de vingt ans (art.2,5 et 6 de la loi de 1940), alors que,

s'il sert des spiritueux ou des liqueurs alcooliques beaucoup plus fortes à un mineur plus jeune (âgé de moins de dix-huit ans) (art.4 de la loi de 1917), ou s'il fait boire le même mineur jusqu'à l'ivresse (art.7 de la même loi), il n'encourra la déchéance de ses droits civiques et l'interdiction d'exploiter un débit qu'en cas de récidive. Encore, ces peines accessoires sont-elles limitées, dans la seconde hypothèse, à une durée de deux ans, tandis qu'elles peuvent être perpétuelles dans la première.

On pourrait envisager de maintenir, à l'égard de la personne condamnée pour ivresse, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi de 1917, qui lui laissent la possibilité de s'amender; mais il y aurait lieu d'appliquer au débitant coupable des infractions prévues aux articles 4 à 10 inclus de la loi de 1917, les dispositions de la loi de 1940 (art.6), en tant qu'elles sont plus rigoureuses.

Dans un ordre d'idées un peu différent mais voisin, on s'explique mal que les personnes pourvues par les Tribunaux d'un Conseil judiciaire (ce qui équivaut à une demi-interdiction), inéligibles comme Conseillers généraux ou municipaux (loi du 10 août 1871, art.7; loi du 5 avril 1884, art.32), puissent entrer à la Chambre des Députés ou au Sénat. Ne devrait-on pas, dans ce cas, <sup>monter</sup> prouver une inéligibilité générale, celui qui ne sait pas diriger ses propres affaires ne devant pas être admis à diriger celles des autres ?

## N O T E

relative à certaines incapacités électorales.

---

I - ETAT DE LA LEGISLATION ACTUELLE.-

Les incapacités en matière électorale, lorsqu'elles ne résultent pas de la minorité, du sexe ou de l'interdiction pour cause d'aliénation mentale, sont fondées sur certaines décisions judiciaires portant atteinte à l'honorabilité des individus qui en sont l'objet. Le texte fondamental est le décret organique du 2 février 1852, qui énumère, dans son article 15, les divers cas d'incapacité, en renvoyant, d'autre part, aux lois qui autorisent les Tribunaux Correctionnels à priver certains condamnés de la jouissance de leurs droits politiques.

Généralités.

Ces incapacités sont déterminées par les règles générales suivantes :

Toutes les condamnations à des peines criminelles quelles qu'elles soient, emportent privation des droits de vote et d'éligibilité et la privation est toujours perpétuelle. Par contre, seules certaines condamnations correctionnelles entraînant la perte de ces mêmes droits, tantôt à raison de la nature du délit, quelle que soit la peine (usure, mendicité, vagabondage, tenue d'une maison de jeux

de hasard), tantôt à raison de la gravité du délit, mesurée à la sévérité de la peine (vol, escroquerie, abus de confiance, recel, attentat aux mœurs, outrage public aux bonnes mœurs). En principe, la privation des droits est alors perpétuelle; mais il est des cas où elle est limitée. Elle atteint le complice comme l'auteur principal; elle résulte d'une condamnation encourue pendant la minorité, mais non d'une condamnation subie à l'étranger.

D'autre part, la banqueroute, simple ou frauduleuse, la faillite, la destitution des notaires, officiers ministériels ou greffiers entraînent la privation du droit de vote.

L'amnistie ou la réhabilitation rendent au condamné l'exercice de ses droits politiques. Il en est de même de l'expiration du délai de sursis sans nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave. Enfin, ni la grâce, ni l'expiration du délai après lequel l'exécution d'une peine est prescrite n'empêchent la privation des droits politiques de continuer à produire ses effets.

L'énumération des cas où une incapacité électorale s'attache à une condamnation ressort du tableau officiel ci-joint, publié par le Ministère de l'Intérieur, en 1889 et par conséquent, incomplet.

Sur le plan, spécialement envisagé ici, de l'ivresse publique et de l'inconduite notoire, il y a lieu de relever les particularités suivantes.

Débitants de boissons.

Estimant, d'autre part, qu'un moyen d'empêcher l'ivrognerie était d'intéresser les débitants de boissons à prévenir l'ivresse dans leurs établissements, le législateur de 1917 a puni (art. 4) le fait d'avoir donné à boire à des gens manifestement ivres, d'avoir servi sciemment des liqueurs alcooliques et des spiritueux à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans<sup>(1)</sup>, ainsi qu'à des personnes hospitalisées dans un asile d'aliénés ou une colonie familiale. La gradation des peines dépend, ici encore, de la récidive : amende jusqu'à cinq francs pour le premier fait; prison jusqu'à trois jours pour la première récidive (dans les douze mois); prison de six jours à un mois et amende de seize à trois cents francs pour la seconde récidive dans le même délai; la troisième récidive, commise depuis moins d'un an, entraîne les peines maxima et les mêmes déchéances que pour l'ivresse publique, notamment le retrait pendant deux ans des droits de vote et d'éligibilité (art.4,5 et 6 de la loi de 1917).

Mais, afin d'assurer, d'une manière plus générale l'observation de la réglementation sur les débits de boissons, la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme vient de décider que les Tribunaux correctionnels devaient, en cas d'infraction à cette réglementation,

---

(1) - A l'égard des mineurs, ces dispositions sont dépassées aujourd'hui par celles, plus rigoureuses, de la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme, qui interdisent la vente ou l'offre de tous apéritifs aux mineurs de moins de vingt ans, dans les débits ou lieux publics. Les peines prévues sont une amende de mille à cinq mille francs, la fermeture obligatoire de l'établissement et la privation facultative des droits civiques, cette dernière sanction pouvant être temporaire ou définitive.

prononcer la fermeture de l'établissement et pourraient, en outre, interdire au débitant l'exercice de sa profession et le priver de ses droits civiques, ces deux dernières sanctions pouvant être prononcées, soit à titre temporaire pour une durée d'un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

Comment ces dispositions nouvelles, qui visent toute infraction à la réglementation sur les débits de boissons, doivent-elles se concilier avec celles de la loi de 1917, qui ont pour objet les infractions spéciales définies plus haut ?

Il faut admettre que les peines accessoires instituées par le législateur de 1940 ne s'appliquent qu'aux infractions pour lesquelles la législation antérieure ne prévoyait pas de sanctions de cet ordre. La loi de 1917 n'ayant été abrogée, ni implicitement, ni explicitement, par la loi nouvelle, doit continuer à s'appliquer, dans sa teneur actuelle, aux délits particuliers qu'elle vise.

Pour en terminer avec ce qui concerne l'alcoolisme, il faut encore signaler que la loi du 11 octobre 1917, par son article 7, punit de six jours à un mois de prison et de seize à trois cents francs d'amende, toute personne ayant fait boire jusqu'à l'ivresse, un mineur âgé de moins de dix-huit ans. Lorsque la personne ainsi condamnée est un débitant de boissons et qu'elle vient, moins d'un an après cette condamnation, à se rendre coupable, soit du même fait, soit de l'un de ceux prévus à l'article 4 de la loi (servir des gens ivres

ou des mineurs de dix-huit ans), elle encourt les peines correctionnelles et les déchéances appliquées à ces délits en cas de troisième récidive (V. plus haut).

Excitation à la débauche.

Enfin, la loi de 1917 (article 10) réprime, à l'égard des cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place, le fait d'avoir excité ou favorisé la débauche, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauches ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenants. Les peines consistent dans la prison (de six jours à six mois) et l'amende (de cinquante à cinq cents francs) et dans la déchéance, pour une durée de cinq ans, des droits politiques.

Quelqu'en ait été l'auteur, le fait d'avoir excité ou favorisé la débauche est, d'ailleurs, puni par les articles 334 et 335 du Code pénal, soit à l'égard des mineurs, soit même vis-à-vis de femmes ou filles majeures lorsqu'il s'accompagne, dans ce dernier cas, de menaces, violences, fraudes, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte. La loi réprime ici le fait, de la part du prévenu, d'avoir habituellement servi d'intermédiaire de débauche, même s'il n'y a pas eu intention de lucre. L'un des délits visés par l'article 334 du Code pénal est celui que l'on appelle "traite des blanches" dans le langage courant. La tentative en est également punissable

Ivresse publique et délits connexes.

La loi du 23 janvier 1875 sur l'ivresse publique (c'est-à-dire manifeste et constatée dans un lieu public) prévoyait déjà la déchéance des droits de vote et d'éligibilité à l'égard des récidivistes. (1)

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 a maintenu cette peine, qui ne s'applique cependant qu'aux conditions suivantes.

A l'égard d'un fait d'ivresse isolé, le législateur s'est montré très indulgent et n'a prévu qu'une amende d'un à cinq francs; en cas de récidive dans les douze mois, une condamnation à trois jours de prison peut être infligée par le Juge de simple police. Une deuxième récidive dans les douze mois suivant la seconde condamnation est punie par le Tribunal correctionnel de six jours à un mois de prison et de seize à trois cents francs d'amende. Mais, lorsqu'une troisième récidive vient à se produire, moins d'un an après cette condamnation correctionnelle, les peines maxima doivent être prononcées et peuvent même être doublées. Cette quatrième condamnation entraîne alors la privation des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans; elle éte également au condamné, pendant le même délai, le droit d'être Juré, d'assumer ou d'exercer des fonctions publiques ou des emplois administratifs. Elle peut, enfin, être accompagnée de la déchéance de la puissance paternelle.

---

(1) - Le but de la peine accessoire est évidemment de donner un témoignage public de l'indignité de l'individu chez qui l'ivrognerie est devenue une habitude.

depuis que la loi du 20 décembre 1922 a complété sur ce point l'article 334, afin de permettre la répression de l'embauchage ou du racolage, alors qu'il en est encore à la période préparatoire.

Les délits énumérés par l'article 334 du Code pénal comportent, sauf circonstance aggravante, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de cinquante à cinq mille francs. En outre, ils entraînent diverses déchéances, en particulier, celle des droits politiques, par application de l'article 15 - 5° du décret organique de 1852, lorsqu'il y a eu condamnation à une peine d'emprisonnement. La privation des droits de vote et d'éligibilité est perpétuelle dans ce cas.

#### Outrage public à la pudeur.

Elle l'est également en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur (art. 330 du Code pénal, art. 15 - 5° du décret de 1852).

#### Outrage aux bonnes moeurs.

Cette privation est limitée, par contre, en cas de condamnation pour outrage aux bonnes moeurs. Le décret-loi du 29 juillet 1939 sur la famille et la natalité françaises, a repris sur ce point, en les complétant, des dispositions qui faisaient déjà l'objet de la loi du 2 août 1882, qu'il a abrogée. L'article 119 du décret-loi punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une

amendé de cent à cinq mille francs la fabrication, l'exposition, la vente ou la distribution, même gratuite et non publique, de tous imprimés, écrits, affiches, gravures, photographies, films et généralement de tous objets contraires aux bonnes mœurs.

Sont punis des mêmes peines les auteurs de chants ou discours proférés en public et contraires aux bonnes mœurs et ceux qui auront, par exemple sous forme d'annonce, attiré l'attention publique sur une occasion de débauche.

Ces peines seront portées au double lorsque l'un des délits susvisés aura été commis envers un mineur; elles pourront l'être également en cas de récidive, c'est-à-dire de nouvelle condamnation encourue dans les cinq ans.

Dans cette dernière éventualité, les incapacités électorales seront perpétuelles; en cas de première condamnation, elles ne sont encourues que si la peine prononcée dépasse six jours de prison et sont alors limitées à une durée de cinq ans.

#### Interdiction des stupéfiants.

Il convient de rapprocher des dispositions légales exposées ci-dessus, celles qui répriment la vente des substances vénéneuses et plus spécialement des stupéfiants.

L'article 130 du décret-loi sur la natalité et la protection de la race, déjà cité, a complété et aggravé à cet égard la loi du 19 juillet 1845, modifiée par

celles des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922. La peine de l'interdiction des droits civiques pour une durée de cinq ans peut être prononcée, indépendamment des peines principales (trois mois à cinq ans de prison, mille à dix mille francs d'amende), contre ceux qui auront trafiqué des stupéfiants, qui en auront fait usage en société ou en auront facilité l'usage à autrui d'une façon quelconque.

#### Abandon de famille.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, l'abandon de famille, délit puni par la loi du 7 février 1924, modifiée par celle du 3 avril 1928, peut entraîner, accessoirement aux condamnations à la prison (trois mois à un an) ou à l'amende (cent à deux mille francs) qu'il comporte, la privation perpétuelle des droits civiques.

#### Vagabondage.

Les individus condamnés comme vagabonds, c'est-à-dire comme n'ayant ni domicile certain, ni moyens d'existence et n'exerçant habituellement ni métier, ni profession et ceux condamnés pour mendicité, sont privés perpétuellement, quelle que soit la peine, de leurs droits électoraux (art. 15 - 9° du décret organique de 1852). Il y a lieu d'observer que sont assimilés aux vagabonds et punis des mêmes peines, les individus qui ne tirent habituellement leur subsistance que de la pratique des jeux illicites sur la voie publique (article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par celle du 3 avril 1903).

II - SUGGESTIONS RELATIVES A UNE REFORME.

M. le Professeur HAURIOU, dans son Précis de Droit administratif et de droit public, écrit, à propos des incapacités électorales :

" Les droits publics, quels qu'ils soient, ne doivent appartenir qu'à ceux qui ont un minimum de moralité, à plus forte raison le droit de suffrage qui est un pouvoir dans l'Etat."

Mais il a été relevé, dès le début de cette étude, que dans l'état actuel de notre législation, les incapacités en matière électorales découlaient de décisions judiciaires.

Or, il ne paraît pas possible de s'écarter de cette règle sans s'engager dans l'arbitraire. Si la radiation des électeurs dépendait de décisions administratives uniquement basées sur la notoriété publique ou sur des enquêtes de police, il en résulterait des inconvénients graves et manifestes, que l'on n'éviterait pas complètement en organisant un recours contre ces décisions.

On pourrait cependant recommander une réforme qui étendrait la déchéance des droits civiques à de nouvelles condamnations ou aggraverait ces déchéances dans les cas où elles sont actuellement encourues.

En premier lieu, les incapacités électorales seraient appliquées aux délits relatifs à l'avortement (art. 317 du Code pénal modifié par l'article 82 du décret-loi du 29 juillet 1939 sur la protection de la famille). Ces incapacités devraient, semble-t-il, accompagner la suspension

de l'exercice de leur profession ou l'interdiction absolue de l'exercer, pour les médecins, pharmaciens, etc., condamnés pour avoir pratiqué ou favorisé l'avortement.

La déchéance perpétuelle des droits civiques serait aussi attachée aux condamnations encourues par les souteneurs (loi du 27 mai 1885 modifiée par les lois du 3 avril 1903 et du 27 décembre 1916). Les lois de 1903 et de 1916, en définissant le délit du souteneur ont eu, en effet, pour résultat de faire cesser l'assimilation de ce délit au vagabondage, assimilation qui résultait de la loi du 27 mai 1885.

La privation des droits civiques pourrait être également étendue aux individus condamnés pour abandon d'enfant (art. 349, 350 et 352 du Code pénal) et à ceux déclarés par les Tribunaux déchus de la puissance paternelle, en dehors de toute condamnation, parce qu'ils compromettent par de mauvais traitements ou par leur exemple, la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant (art. 2, loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés).

Enfin, la déchéance des droits électoraux semblerait justifiée, dans les circonstances présentes, à l'égard des personnes condamnées pour accaparement (art. 419 du Code pénal) et de celles qui auraient fait l'objet d'une condamnation pour infraction avec récidive à la réglementation actuelle sur la limitation des prix (art. 66 de la loi du 21 octobre 1940).

Quant à l'aggravation des déchéances ou des

conditions dans lesquelles ces déchéances peuvent être prononcées, on peut envisager :

- a) de rendre la privation des droits civiques obligatoire dans tous les cas où les Tribunaux ont actuellement la faculté de la prononcer;
- b) d'attacher cette peine à toute condamnation principale sans sursis à une peine même d'amende, dans tous les cas où la législation actuelle ne la prévoit que pour les condamnations à l'emprisonnement avec ou sans condition de durée.

La première de ces réformes aurait pour effet de rendre la privation des droits civiques obligatoire pour les Tribunaux, de facultative qu'elle est actuellement, en cas d'infraction à la réglementation concernant les débits de boissons (art. 6 de la loi du 23 août 1940); ainsi qu'en cas de condamnation pour trafic ou usage de stupéfiants ou pour abandon de famille.

La seconde aurait une portée plus étendue, puisqu'elle associerait la déchéance des droits civiques à toute condamnation sans sursis à l'amende pour abus de confiance, escroquerie, vol, recel, soustraction de deniers publics, attentat aux mœurs. Elle aurait le même effet à l'égard, notamment, des condamnations pour falsifications de boissons, de substances ou denrées alimentaires, mise en vente de denrées ou produits falsifiés ou corrompus, pour tromperie sur la marchandise, usage de faux poids et de fausses mesures (art. 14 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et article 15 - 4<sup>e</sup> du décret

organique de 1852), rebellion envers la force publique, dévastation de récoltes et enfin outrages aux bonnes moeurs, toutes condamnations pour lesquelles la privation des droits civiques n'est prononcée actuellement que s'il y a peine d'emprisonnement ou même si cette peine dépasse une certaine durée.

Enfin, il apparaîtrait normal de mettre les sanctions édictées par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur l'ivresse publique et les délits connexes au niveau de celles que prononce la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme.

De la comparaison de ces textes, il ressort, en effet, qu'un débitant encourt une amende de mille à cinq mille francs, la fermeture de son établissement, l'interdiction de l'exercice de sa profession et la perte de ses droits civiques s'il sert, une seule fois, une boisson apéritive titrant 16°, à un mineur âgé de moins de vingt ans (article 2, 5 et 6 de la loi de 1940), alors que, s'il sert des spiritueux ou des liqueurs alcooliques beaucoup plus fortes à un mineur plus jeune (âgé de moins de dix-huit ans) (article 4 de la loi de 1917), ou s'il fait boire le même mineur jusqu'à l'ivresse (art. 7 de la même loi), il n'encourra la déchéance de ses droits civiques et l'interdiction d'exploiter un débit qu'en cas de récidive. Encore, ces peines accessoires sont-elles limitées, dans la seconde hypothèse, à une durée de deux ans, tandis qu'elles peuvent être perpétuelles dans la première.

On pourrait envisager de maintenir, à l'égard de la personne condamnée pour ivresse, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi de 1917, qui lui laissent la possibilité de s'amender; mais il y aurait lieu d'appliquer au débitant coupable des infractions prévues aux articles 4 à 10 inclus de la loi de 1917, les dispositions de la loi de 1940 (art.6) en tant qu'elles sont plus rigoureuses.

Dans un ordre d'idées un peu différent mais voisin, on s'explique mal que les personnes pourvues par les Tribunaux d'un Conseil judiciaire (ce qui équivaut à une demi-interdiction), inéligibles comme Conseillers généraux ou municipaux (loi du 10 août 1871, art. 7; loi du 5 avril 1884, art. 32), puissent entrer à la Chambre des Députés ou au Sénat. Ne devrait-on pas, dans ce cas, prononcer une inéligibilité générale, celui qui ne sait pas diriger ses propres affaires ne devant pas être admis à diriger celles des autres ?

TABLEAU DES INCAPACITES ELECTORALES

<p>NOMENCLATURE par ordre alphabétique des crimes, délits ou autres causes d'incapacité</p>	<p>NATURE ET DUREE des peines emportant l'exclusion de la liste électorale</p>	<p>DUREE de l'exclusion (sauf le cas de réhabilitation) <del>7. No 55</del></p>	<p>Articles du décret Organique du 2 février 1852 qui prononcent l'exclusion</p>
---	--	---	--

<p>(Médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, déjà désignés pour assister au conseil de revision ou dans la prévision de cette désignation, ont reçu des dons ou agrés des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, ou qui ont reçu des dons pour une réforme justement prononcée (Actuellement L. 21 mars 1905, art. 81)</p>	<p>Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée</p>	<p>Perpétuelle</p>	<p>Art. 15-13°</p>
<p>Tromperie sur la nature, les qualités substantielles, la composition, l'espèce ou l'origine des marchandises (Ancienement art. 423 du Code pénal. Actuellement L. 1<sup>er</sup> août 1905, art. 1 et 14)</p>	<p>Emprisonnement de trois mois au moins</p>	<p>Idem.</p>	<p>Art. 15-4° modifié par L. 24 janv. 1889</p>
<p>Tromperie sur la quantité des choses livrées (Ancienement L. 27 mars 1851, art. 1-3°. Actuellement L. 1<sup>er</sup> août 1905, art. 1 et 14)</p>	<p>Emprisonnement de plus d'un mois</p>	<p>Cinq ans à dater de l'expiration de la peine Perpétuelle</p>	<p>Art. 16 modifié par L. 24 janv. 1889</p>
<p>Usure (L. 3 septembre 1807 et 19 déc. 1850)</p>	<p>Emprisonnement de plus de trois mois</p>	<p>Idem.</p>	<p>Art. 15-4° modifié par L. 24 janv. 1889</p>
<p>Vagabondage (Code pén. art. 269 à 271)</p>	<p>Quelle que soit la peine</p>	<p>Idem.</p>	<p>Art. 15-5°</p>
<p>(Code pén., art. 379, 388, 401)</p>	<p>Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée</p>	<p>Idem.</p>	<p>Art. 15-9°</p>
			<p>Art. 15-5°</p>

Abus de confiance (Code pén. art. 406 à 409)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	Perpétuelle	Art. 15-5°
Arbre abattu, sachant qu'il appartient à autrui (Code pén. art. 445)	Emprisonnement de trois mois au moins	Idem.	Art. 15-10°
Arbre mutilé, coupé ou écorcé, de manière à le faire périr, sachant qu'il appartient à autrui (Code pén., art. 446)	Idem.	Idem.	Idem.
Attroupements (Délits prévus par la loi sur les) (L. 7 juin 1848)	Emprisonnement de plus d'un mois	Cinq ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16
Crimes suivis d'une condamnation à des peines afflictives ou infamantes (travaux forcés, déportation, détention ou réclusion), ou à des peines infamantes seulement (bannissement, dégradation civique) (Code pén., art. 7 et 8)	Quelle que soit la durée de la peine	Perpétuelle	Art. 15-1°
Crimes suivis d'une condamnation à l'emprisonnement correctionnel, en vertu de vertu de l'art. 463 du Code pénal	Idem.	Idem.	Art. 15-3°
Deniers publics soustraits par les dépositaires auxquels ils étaient confiés (Code pén., art. 169 à 171)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée	Idem.	Art. 15-5°
Destruction des registres, minutes, actes originaux de l'autorité publique, titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (Code pén., art. 439)	Emprisonnement de trois mois au moins	Idem.	Art. 15-10°
(Bulletin ajouté, soustrait, ou altéré par les personnes chargées, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens	Emprisonnement de plus de trois mois	Idem.	Art. 15-7° Art. 35

Lecture de noms autres que ceux inscrits	Emprisonnement de plus de trois mois	Perpétuelle	Art. 15-7° Art. 35
Inscription sur le bulletin d'autrui de noms autres que ceux qu'on était chargé d'y inscrire	Idem.	Idem.	Art. 15-7° Art. 36
Collège électoral (Irruption dans un Collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix)	Idem.	Idem.	Art. 15-7° Art. 42
Liste électorale (Inscription obtenue sous de faux noms ou de fausses qualités, ou en dissimulant une incapacité prévue par la loi).	Idem.	Idem.	Art. 15-7° Art. 31
Liste électorale (Inscription réclamée et obtenue sur deux ou plusieurs listes)	Idem.	Idem.	Idem.
Opérations électorales retardées ou empêchées au moyen de voies de fait ou menaces par des électeurs. - Bureau outragé dans son ensemble ou dans l'un de ses membres par des électeurs pendant la réunion. - Scrutin violé	Idem.	Idem.	Art. 15-7° Art. 45
Opérations électorales troublées par attroupements, clamours ou démonstrations menaçantes. - Atteinte portée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.	Idem.	Idem.	Art. 15-7° Art. 41
Suffrages. - Deniers ou valeurs quelconques donnés, promis ou reçus sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter. - Offre ou promesse faite ou acceptée, sous les mêmes conditions, d'emplois publics ou privés.	Idem.	Idem.	Art. 15-7° Art. 38

(Suffrages influencés, soit par voies de fait, violences, ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune. Abstention de voter déterminée par les mêmes moyens.	Emprisonnement de plus de trois mois	Perpétuelle	Art. 15-7° Art. 39
(Suffrages surpris ou détournés à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses. - Abstention de voter déterminée par les mêmes moyens.	Idem.	Idem.	Art. 15-7° Art. 40
Urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés (enlèvement de l'urne).	Idem.	Idem.	Art. 15-7° Art. 46
Vote en vertu d'une inscription obtenue sous de faux noms ou fausses qualités, ou en dissimulant une incapacité, ou en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit.	Idem.	Idem.	Art. 15-7° Art. 33
(Vote multiple, à l'aide d'une inscription multiple.	Idem.	Idem.	Art. 15-7° Art. 34
Empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux à cornes, de moutons, chèvres ou porcs, ou de poissons dans les étangs; viviers ou réservoirs (Code pén., Art. 452).	Emprisonnement de trois mois au moins	Idem.	Art. 15-10°
Escroquerie (Code pén., Art. 405)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée	Idem.	Art. 15-5°

<p>Faillite déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France, si le condamné n'a pas été relevé de l'incapacité électorale par une disposition expresse du jugement (L. 4 mars 1889)</p>	<p>L'exclusion cesse trois ans après la déclaration de faillite</p>	<p>Art. 15-17° modifié par les lois du 30 déc. 1903 et 23 mars 1908</p>
<p>Falsification de denrées alimentaires, produits agricoles ou boissons, denrées, substances médicamenteuses, etc., falsifiées. Vente de produits propres à la falsification (Anciennement L. 27 mars 1851, art. 1. Actuellement L. 1<sup>er</sup> août 1905, art. 3 et 14).</p>	<p>Emprisonnement de plus de trois mois  Emprisonnement de plus d'un mois</p>	<p>Art. 15-4<sup>b</sup> modifié par L. 24 janv. 1889  Art. 16 modifié par L. 24 janv. 1889</p>
<p>Falsification de denrées alimentaires ou de substances médicamenteuses par des mixtures nuisibles à la santé de l'homme ou des animaux (Anciennement L. 27 mars 1851, art. 2. Actuellement L. 1<sup>er</sup> août 1905, art. 3 et 14)</p>	<p>Perpétuelle</p>	<p>Art. 15-14° modifié par L. 24 janv. 1889</p>
<p>Greffe détruite (Code pénal, art. 447)</p>	<p>Idem.</p>	<p>Art. 15-10°</p>
<p>Interdiction civile pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur (Code civil, art. 489 et s.)</p>	<p>L'exclusion cesse à la levée judiciaire de l'interdiction</p>	<p>Art. 15-16°</p>
<p>Interdiction correctionnelle du droit de vote et d'élection (Code pén. art. 42, 86, 89, 91, 123. - Art. 3 et 6 de la loi du 23 janv. 1873 sur l'ivresse. - Art. 6 de la loi du 7 juil. 1874. - Loi du 50 mars 1902), etc.</p>	<p>La durée de l'exclusion est fixée par le jugement et court à dater de l'expiration de la peine</p>	<p>Art. 15-2°</p>
<p>Jeux de hasard (Maison de) (Code pén. art. 410)</p>	<p>Perpétuelle</p>	<p>Art. 15-11°</p>
<p>Marchandises ou matières servant à la fabrication, gâtées volontairement (C. pén. art. 443)</p>	<p>Idem.</p>	<p>Art. 15-10°</p>

Mendicité (Code pén. art. 274 à 279)	Quelle que soit la peine	Perpétuelle	Art. 15-9°
Militaires condamnés aux travaux publics	Quelle que soit la durée de la peine	Idem.	Art. 15-12°
Mœurs (attentats aux) (Code pén., art. 330 et 334)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée	Idem.	Art. 15-5°
Officiers ministériels (avoués, huissiers, greffiers, notaires) destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires		Perpétuelle	Art. 15-8° (L. 10 mars 1898)
Outrage public aux bonnes mœurs (L. 17 mai 1819 et y août 1882)	Emprisonnement de plus de six jours	Cinq ans à dater de la condamnation définitive	Art. 15-6° modifié par L. 7 avr. 1908
Outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions (Code pén. art. 222)	Emprisonnement de plus d'un mois	Cinq ans à dater de l'expiration de la peine	Art. 16
Outrage et violence envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (Code pén., art. 222 à 230)	Idem.	Idem.	Idem.
Prêts sur gage ou nantissement (Maisons de) établies ou tenues sans autorisation légale - Registres non tenus (Code pén. art. 411)	Quelle que soit la peine	Perpétuelle	Art. 15-11°
Rébellion envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (Code pén. art. 209 à 221)	Emprisonnement de plus d'un mois	Cinq ans à dater de l'expiration de la peine	Art. 16
Récoltes (Dévastation de) (Code pén. art. 444)	Empr. de 3 mois au moins	Perpétuelle	Art. 15-10°
(Jeunes gens omis sur les tableaux de recensement par suite de fraudes ou manoeuvres (Actuellement L. 21 mars 1905, art. 79)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée	Idem.	Art. 15-13°
(Jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui se sont rendus impropres au service militaire soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi. - Complicité (Actuellement L. 21 mars 1905, art. 80)	Idem.	Idem.	Idem.

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRETARIAT JURIDIQUE

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.155 RAB

Service Central:

Region: Ouest

*Division du Service de Santé et d'Hygiène*

*Assurances Sociales*

*Invalidité*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Assurances Sociales -*

*1) La Commission technique A.S. ( Comité médical S.N.C.F. )*

*doit-elle obligatoirement a l'unanimité avant que le rapport ait été notifié ?*

*2) Remise général des Lettres A.S. publiées par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ?*

References :

D<sup>r</sup> N° 5.155 RAB ; Aff. : Assurances Sociales - Invalidité

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

RÉGION DE L'OUEST

DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE

PARIS, le 11 JAN 1941 19

Tél. LA Borde 88.00

20, rue de Rome (8<sup>e</sup>)

721  
85

S

Monsieur le Chef du Contentieux,

Je vous serais obligé de me faire savoir si la "Commission technique" prévue dans la loi sur les Assurances Sociales, article 7, paragraphe 3 (alias Comité médical S.N.C.F. Caisse retraites) est obligatoirement appelée à se prononcer avant que la réforme ait été notifiée.

Par ailleurs, vous voudrez bien me faire connaître si des rectificatifs ou une nouvelle édition ont été publiés du recueil général des textes concernant les Assurances Sociales (édition du 11 avril 1931) recueil émanant du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Mod. 6 - 401e A C 1 30000-40



Le Directeur du Service de Santé & d'Hygiène

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "M. Rubiez".

M. Rubiez 13-1-41  
P

2/ Janvier 1

S.J.

5.155<sup>RAB</sup>

Assurances Sociales

Monsieur le Directeur du Service de Santé  
et d'Hygiène de la Région OUEST,

20 rue de Rome, PARIS.

Comme suite à votre lettre du 11 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les attributions de la "Commission technique" à laquelle vous faites allusion en visant l'article 7 § 3 de la loi du 5 Avril 1928, article abrogé par les lois subséquentes sur les Assurances Sociales, sont actuellement définies par l'article 8 § 3 du décret-loi du 28 Octobre 1935, modifié par les lois des 26 Août 1936 et 12 Juillet 1937, et les décrets-lois des 24 Mai et 14 Juin 1938.

Aux termes de cet article 8 § 3, si une contestation s'élève, en ce qui concerne l'état du malade, entre l'assuré et la Caisse, cet état est apprécié par une Commission technique, composée du médecin traitant indiqué par l'assuré, d'un médecin désigné par la Caisse et d'un médecin choisi par le Président du Tribunal civil.

Les pouvoirs de cette "Commission technique médicale" sont donc limités aux seules contestations concernant l'état du malade, celles relatives à l'appréciation de l'invalidité étant du ressort d'une Commission spéciale dite "Commission régionale technique d'invalidité".

Le rôle et la composition de cette dernière Commission sont déterminés par l'article 10 § 3 du décret-loi du 28 Octobre 1935, article qui est ainsi conçu :

"Si l'assuré conteste le pourcentage de l'incapacité qui lui a été notifiée par la Caisse d'invalidité, ou si cette Caisse estime qu'un nouvel examen du dossier est nécessaire, l'état d'incapacité est apprécié par une

1

"Commission constituée pour chaque région dans les conditions fixées par arrêté du Ministre du Travail et comprenant obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la Caisse d'Assurances invalidité. Il peut être fait appel des décisions de cette Commission devant la section permanente du Conseil Supérieur des Assurances Sociales."

L'arrêté pris en vertu de cet article est celui du 29 Mai 1936 modifié par arrêtés du 27 Novembre 1937 et du 3 Novembre 1939. Il fixe la composition complète de la Commission.

Cette dernière n'a donc à connaître que des contestations, relatives au pourcentage de l'incapacité, élevées soit par l'assuré, soit par la Caisse d'assurance invalidité. En dehors des cas où il y a contestation, elle n'est jamais appelée à se prononcer sur le pourcentage de l'incapacité. Celui-ci est apprécié par la Caisse d'assurance invalidité, après avis de son médecin contrôleur qui procède, s'il le juge utile, à un contre examen de l'assuré (art. 10 § 2 du décret-loi du 28 Octobre 1935 modifié; art. 31 et 32 du Règlement d'administration publique du 11 Juillet 1939).

Enfin, je vous indique que le Recueil Général des textes concernant les Assurances Sociales (éd. du 11 Avril 1931) n'a pas, à ma connaissance, fait l'objet d'une nouvelle édition. Ce renseignement m'a été confirmé par le Comité Central des Assurances Sociales, 31 rue Guyot à Paris.

J'ajoute que cet organisme a édité et met en vente avec une mise au courant, une "Codification des textes législatifs et réglementaires concernant les Assurances Sociales", ainsi qu'un "Manuel pratique des Assurances Sociales", documentation de base tenue à jour par abonnement trimestriel.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*signé : Auvange*

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau S.J.

Dossier N° 5155<sup>RAB</sup>

(Prière de rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus)

Assurances Sociales

PARIS, LE Janvier 1941

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

Télép. : Pigalle 95-85

Monsieur le Directeur du Service de Santé  
& d'Hygiène de la Région Ouest

20 rue de Rome - PARIS

*fait en suite*

Comme suite à votre lettre du 11 courant, je vous informe que les attributions de la "Commission technique" à laquelle vous faites allusion en visant l'art. 7 § 3 de la loi du 5 avril 1928, article abrogé par les lois subséquentes sur les Assurances Sociales, sont actuellement définies par l'art. 8 § 3 du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par les lois des 26 août 1936 et 12 juillet 1937 et les décrets-lois des 24 mai et 14 juin 1938.

Aux termes de cet article 8 § 3, si une contestation s'élève, en ce qui concerne l'état du malade, entre l'assuré et la Caisse, cet état est apprécié par une Commission technique, composée du médecin traitant indiqué par l'assuré, d'un médecin désigné par la Caisse et d'un médecin choisi par le Président du Tribunal Civil.

Les pouvoirs de cette "Commission technique" médicale" sont donc limités aux seules contestations concernant l'état du malade, celles relatives à l'appréciation de l'invalidité étant du ressort d'une Commission spéciale dite "Commission régionale technique d'invalidité".

Le rôle et la composition de cette dernière Commission sont déterminés par l'article 10 § 3 du décret-loi du 28 octobre 1935, article qui est ainsi conçu :

"Si l'assuré conteste le pourcentage de l'incapacité qui lui a été notifiée par la Caisse d'invalidité, ou si cette Caisse estime qu'un nouvel examen du dossier est nécessaire, l'état d'incapacité est apprécié par une Commission constituée pour chaque région dans les conditions fixées par arrêté du Ministre du Travail et comprenant

"obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la Caisse d'Assurance invalidité. Il peut être fait appel des décisions de cette Commission devant la section permanente du Conseil Supérieur des Assurances Sociales".

L'arrêté pris en vertu de cet article est celui du 29 mai 1936 modifié par arrêtés du 27 novembre 1937 et du 3 novembre 1939. Il fixe la composition complète de la Commission.

Cette dernière n'a donc à connaître que des contestations, relatives au pourcentage de l'incapacité, élevées soit par l'assuré, soit par la Caisse d'assurance invalidité. En dehors de ces cas, elle n'est pas appelée à se prononcer sur le pourcentage de l'invalidité. Celui-ci est apprécié par la Caisse d'assurance invalidité, après avis de son médecin contrôleur qui procède, s'il le juge utile, à un contre examen de l'assuré (art. 10 § 2 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié; art. 31 et 32 du Règlement d'administration publique du 11 juillet 1939).

Enfin, je vous indique que le Recueil Général des textes concernant les Assurances Sociales (éd. du 11 avril 1931) n'a pas, à ma connaissance, fait l'objet d'une nouvelle édition. Ce renseignement m'a été confirmé par le Comité Central des Assurances Sociales, 31 rue Guyot à Paris.

J'ajoute que cet organisme a édité et met en vente avec une mise au courant une "Codification des textes législatifs et réglementaires concernant les Assurances Sociales", ainsi qu'un "Manuel pratique des Assurances Sociales", documentation de base tenue à jour par abonnement trimestriel.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

+ 17  
au  
Caisse  
d'assurance  
invalidité  
ou

Assurances Sociales

Lois  
1 + 2  
RAB

Monsieur le Directeur du Service de Santé et d'Hygiène  
de la Région Ouest  
20, rue de Rome,

Vu

Comme suite à votre lettre du 11 courant, je vous informe que les attributions de la "Commission technique" à laquelle vous faites allusion, en visant l'art 7 § 3 de la loi du 5 avril 1928, article abrogé par les lois subséquentes sur les Assurances Sociales, sont actuellement définies par l'art 8 § 3 du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par les lois des 26 août 1926 et 12 juillet 1937 et les décrets-lois des 24 mai 1928 et 14 juin 1938.

Dans le cas de cet article 8 § 3, si une contestation s'élève, en ce qui concerne l'état du malade, entre l'assuré et le Caissier, cet état est apprécié par une Commission technique composée du médecin traitant indiqué par l'assuré, d'un médecin désigné par le Caissier et d'un médecin choisi par le président du Tribunal civil.

Les pouvoirs de cette "Commission technique médicale" sont donc limités aux seules constatations <sup>concernant</sup> ~~relatives~~ à l'état du malade, celles relatives à l'appréciation de l'invalidité étant du ressort d'une Commission spéciale dite "Commission régionale technique d'invalidité".

Le rôle et la composition de cette dernière Commission sont déterminés par l'art 10 § 3 du décret-loi du 28 octobre 1935, article qui est ainsi conçu :

« Si l'assuré conteste le pourcentage de l'incapacité qui lui a été  
« notifiée par la Caisse d'invalidité, ou si cette Caisse estime  
« qu'un nouvel examen du dossier est nécessaire, l'état d'incapacité  
« est apprécié par une Commission constituée pour chaque région  
« dans les conditions fixées par arrêté du ministre du Travail  
« et comprenant obligatoirement un médecin désigné par  
« l'assuré et un médecin désigné par la Caisse d'assurance  
« invalidité. Il peut être fait appel des décisions de cette  
« Commission devant la section permanente du Conseil  
« supérieur des assurances sociales ».

Cet article <sup>pris en note de cet article est</sup> ~~surve~~ a été ~~successivement~~ celui du 29 nov. 1936  
modifié par ~~arrêté~~ du 27 novembre 1937 et du 3 novembre 1939 ~~et enfin du~~  
3 novembre 1939. Il fixe la composition complète de la Commission.

Cette dernière n'a donc à connaître que des contestations,  
relatives au pourcentage de l'incapacité, élevées soit par l'assuré  
soit par la Caisse d'assurance invalidité. En dehors de ces cas elle  
n'est pas appelée à se prononcer sur le pourcentage de l'invalidité,  
celui-ci est apprécié par la Caisse d'assurance invalidité,  
après avis de son médecin contrôleur qui procède, s'il le juge utile,  
à un contre-examen de l'assuré. (art. 70 § 2 du décret-loi du  
28 octobre 1935 modifié; art. 31 et 32 du Règlement d'adminis-  
tration publique du 11 juillet 1939).

Enfin, je vous indique que le Recueil général  
des textes concernant les Assurances Sociales (éd. du 11 avril 1931)  
n'a pas, à ma connaissance, fait l'objet d'une nouvelle édition.  
Ce renseignement m'a été confirmé par le Comité Central  
des Assurances Sociales, 31, rue Guyot à Paris.

J'ajoute que cet organisme a édité et met en vente  
avec une mise au courant une "Codification des textes législatifs  
et réglementaires concernant les Assurances Sociales" ainsi qu'un  
"Manuel pratique des Assurances Sociales", documentations  
de base tenues à jour par abonnement trimestriel.

Le Chef du Contentieux.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5156 B<sub>2</sub>

Service Central : M. Carbonel, avocat au barreau  
de Paris et à la Cour de Cassation  
Région : 16 rue de Valenciennes, Paris, M<sup>o</sup>

OBJET DE LA CONSULTATION

*(Appréhension d'un passager pour l'effraction MARIAGE  
facultative de mariage)  
Réponse favorable au dépôt.*

D<sup>er</sup> N° 5156 B<sub>2</sub> ; Aff. : ACCIDENT

References : Bureau A.V. June 1974 Bt

PAUL ALBERTIN

Observations :

CIDT NTS - droit Commun (MARTINEZ)

Paul CARTAULT  
Docteur en Droit  
Avocat au Conseil  
d'Etat et à la Cour  
de Cassation  
15, rue Duroc (VII<sup>e</sup>)  
-----

Paris, le 9 Janvier 1940.  
Tél. Ségur 73-98

Monsieur le Chef du Contentieux,

Par votre lettre du 13 Décembre, Bureau AV, Dossier N°6579 Bt/PLM Algérien, vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur l'opportunité et les chances éventuelles de succès du pourvoi en cassation que l'Administration des Chemins de fer algériens de l'Etat se proposerait de former contre l'arrêt de la Cour d'Appel d'Alger, en date du 16 Octobre 1940, rendu à son préjudice et au profit des consorts MARTINEZ.

J'ai examiné très attentivement le dossier que vous avez bien voulu me soumettre et m'empresse de vous faire part des observations que cette étude m'a suggérées.

Je n'ai pu vérifier la régularité de l'arrêt en la forme, puisque je n'ai pas eu sous les yeux une expédition authentique de la décision incriminée, avec ses qualités, mais seulement une copie officieuse, d'ailleurs suffisante pour la vérification du bien fondé de l'arrêt quant au fond.

Je vous rappelle en passant que la copie signifiée de l'arrêt ou une expédition authentique et complète -c'est-à-dire comprenant les qualités - dudit arrêt me sera indispensable pour la formation du pourvoi.

Il est évidemment inutile que je rappelle les faits puisque aussi bien toute la discussion qui doit s'instituer porte sur la question de savoir si, par leurs constatations de fait, les juges du fond, retraçant les circonstances de l'accident ont valablement établi et légalement caractérisé la responsabilité des Chemins de fer algériens de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, s'ils ont mesuré exactement la réparation au préjudice résultant de cette responsabilité. Cette discussion même conduira au rappel de toutes les circonstances de fait intéressantes.

Le Tribunal de commerce d'Alger, dans son jugement du 3 Avril 1940, a retenu les fautes respectives de

M<sup>me</sup> MARTINEZ et des Chemins de fer algériens.

A la charge de M<sup>me</sup> MARTINEZ, le Tribunal relevait: 1<sup>o</sup> qu'elle s'était présentée tardivement à la halte pour prendre son train et devait, étant une habituée, se rendre compte qu'elle n'avait plus le temps de contourner le train pour pénétrer dans un compartiment; 2<sup>o</sup> qu'elle n'avait pas vérifié que la voie 2 était libre, lorsqu'elle s'y est engagée, alors que, si réduit que fût l'éclairage de la halte, la locomotive qui a causé l'accident, était certainement visible tant à raison du prospect largement dégagé, qu'à raison de ce qu'elle était à une distance très faible, ne roulant qu'à une allure fort lente; 3<sup>o</sup> que M<sup>me</sup> MARTINEZ s'était, dans sa hâte, précipitée sur la voie, en commettant l'imprudence supplémentaire de se retourner pour voir si son fils la suivait.

A la charge de l'Administration des Chemins de fer le Tribunal, faisant application des principes tirés de l'art. 1147 du Code Civil, a décidé qu'elle n'avait pas pris les précautions suffisantes pour éviter tout accident, en présence de circonstances dangereuses.

Le jugement retient: 1<sup>o</sup> que la circulation d'un train sur la voie 2 rendait dangereux le concours de circonstances créé par le fait que la traversée de la Voie 2 s'imposait aux voyageurs voulant prendre le train au quai N°1 et que les billets étaient distribués jusqu'à la dernière minute, l'accès de la voie n'étant pas interdit; 2<sup>o</sup> la locomotive qui avait causé l'accident circulait tender en avant, n'était éclairée que par un feu blanc peu visible et le personnel de conduite ne pouvait voir ce qui se passait sur la voie, la visibilité étant gênée par le tas de charbon du tender; 3<sup>o</sup> le mécanicien de cette locomotive n'avait pas même signalé son passage à la halte par des coups de sifflet.

La Cour d'appel d'Alger, dans son arrêt du 16 Octobre 1940, n'a adopté les motifs du jugement qu'en ce qu'ils ne seraient pas contraires aux motifs propres de sa décision.

Faisant état, elle aussi, des dispositions de l'art. 1147 du Code Civil, elle a dit que l'Administration des Chemins de fer Algériens, tenue à l'égard de M<sup>me</sup> MARTINEZ et de sa fille de toutes les obligations

protection et de sauvegarde d'un transporteur avait manqué à ses obligations "en laissant pénétrer la dame MARTINEZ et sa fille Jeannine sur la voie ferrée sans les avertir de la venue d'une machine haut-le-pied circulant à reculons, éclairée par un simple feu blanc dans une halte insuffisamment munie d'appareils d'éclairage".

Répondant à certaines conclusions de l'Administration, la Cour d'appel ajoute qu'il n'est nullement établi que les victimes de l'accident ont voulu monter à contre-voie ou ont stationné d'une façon prolongée sur la voie N°2, - mais que si les deux voyageuses avaient connaissance des lieux et des agissements de l'Administration, cette circonstance ne suffisait pas pour supprimer la responsabilité de cette administration qui n'avait pris aucune précaution supplémentaire pour avertir les voyageurs de la présence d'une machine haut-le-pied, ce qui s'imposait dans une halte où le personnel et l'éclairage sont restreints.

Il est absolument constant que les juges du second degré n'ont rien révisé des énonciations du jugement dégageant les fautes caractérisées commises par les victimes.

Or, l'importance de ces fautes éclate aux yeux, plus particulièrement pour la faute qui a consisté à descendre sur la voie non seulement sans regarder préalablement les abords, mais encore ~~pour~~ en se retournant vers l'arrière, alors que des constatations du jugement laissées intactes par l'arrêt se dégage l'impression que les deux victimes, sont descendues sur la voie presque sous les roues dutender poussé par la machine haut-le-pied.

Il y a là, apparemment, une faute d'une gravité exceptionnelle qui, dans les circonstances où elle a été commise, semble bien avoir été, au vu même des constatations de l'arrêt, la cause déterminante exclusive de l'accident.

Les premiers juges ayant affirmé, sans être contredits par la Cour, que Mme MARTINEZ et sa fille auraient aisément aperçu la machine haut-le-pied si elles avaient regardé, avant de s'engager sur la voie, pour vérifier si elles pouvaient le faire avec sécurité, l'on peut soutenir valablement que le fait que le mécanicien n'avait pas donné de coups de sifflet était indifférent puisque la traversée d'une voie de chemin de fer est, par nature même, une opération dangereuse, qui ne s'effectue pas sans précautions et que les signaux sonores sont un avertissement inutile là où les

yeux sont un moyen d'information plus sûr et plus rapide.

Est-il même concevable que Mme MARTINEZ - à supposer qu'elle eût vérifié qu'elle ne courait immédiatement aucun danger - ait pu envisager de descendre sur la voie pour aller prendre son train alors que celui-ci était déjà stationné ? C'est la question qui était posée à la Cour d'Appel et à laquelle celle-ci n'a pas répondu.

Il ne s'agissait pas de savoir si Mme MARTINEZ avait tenté de pénétrer dans un compartiment à contre-voie ni de savoir si elle avait séjourné longuement sur la voie, on avait à cet égard tous les éléments d'information nécessaires et les juges du second degré ont inutilement déclaré qu'il n'était pas établi qu'il en eût été ainsi.

Mais il ét/ait évident que du moment où la présence du train à quai s'opposait à ce que les voyageuses gagnent le quai N°1 par une traversée normale des voies elles n'avaient plus de choix, après être descendues sur la voie, qu'entre deux attitudes également anti-règlementaires et également imprudentes : monter à contre-voie dans un compartiment ou longer le train pour accéder au quai par une des extrémités du convoi, et, pour ce faire, séjourner un certain temps sur la voie.

Ceci conduit à dire que l'accident ne devait pas se produire si Mme MARTINEZ et sa fille avait adopté la seule attitude raisonnable et non fautive commandée par les circonstances, qui était de demeurer sur le quai et, si elles voulaient tenter de prendre leur train, de suivre ce quai jusqu'au moment où, à hauteur de la tête ou de la queue du convoi, elles auraient pu traverser les voies pour gagner le quai N°1.

L'on ne pourrait songer à retenir, alors la responsabilité de l'Administration que si l'on posait en principe que la préposée à la distribution devait elle-même s'opposer à ce que les voyageuses descendent sur la voie comme elles l'ont fait. Je ne puis répondre que la Cour de Cassation n'adopterait pas cette solution pour rejeter le pourvoi éventuel; cependant il me paraîtrait excessif qu'on imposât aux compagnies de chemins de fer de s'interposer auprès des voyageurs pour empêcher ceux-ci de commettre des imprudences aussi grossières, que le souci primordial de leur propre sauvegarde doit suffire à prévenir.

L'imprudence des voyageuses me paraît soulignée de façon particulière par les motifs des premiers juges -adoptés par la Cour elle-même - d'où il résulte qu'au moment où le train pénétrait dans la halte "la dame MARTINEZ devait, en raison du court stationnement du train, environ une minute - circonstance qu'elle connaissait nécessairement puisqu'elle prenait le même train chaque semaine - se rendre compte qu'elle n'avait pas le temps, n'étant pas même en possession des billets de contourner le train pour pénétrer dans un compartiment".

Il résulte de cette constatation souveraine que Mme MARTINEZ et sa fille ne pouvaient adopter qu'une attitude : demeurer sur le quai, en se résignant à voir partir le train sans elles et à attendre le train suivant. Ce que faisant, elles ne pouvaient être victimes de l'accident auquel leur imprudence les a exposées.

Les considérations qui précèdent me conduisent donc à dire que si le pourvoi envisagé ne peut être soustrait par avance à l'aléa qui s'attache inévitablement à toute action judiciaire, du moins offre-t-il des chances très appréciables de succès, la discussion qu'il instituerait devant s'appuyer sur des données de fait particulièrement favorables.

Ce pourvoi se fonderait sur une violation de l'article 1147 du Code Civil, en ce que l'arrêt attaqué a retenu la responsabilité de l'Administration des Chemins de fer algériens de l'Etat dans l'accident litigieux alors qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que l'accident est exclusivement imputable à de multiples imprudences des victimes, au premier rang desquelles celle d'avoir descendu du quai sur les voies à un moment où elles ne devaient pas le faire, la traversée étant impossible et n'offrant au surplus aucun caractère d'utilité pour elles.

C'est d'ailleurs uniquement sur le principe même de la responsabilité qu'un pourvoi peut être envisagé, car, du moment où la demande de dommages-intérêts formée au nom du jeune René MARTINEZ a été repoussée, la constatation et l'évaluation du préjudice allégué par les époux MARTINEZ tant en leur nom propre qu'au nom de la jeune Jeanine ne sauraient pas plus donner ouverture à cassation que la proportion dans laquelle les juges du fond ont estimé devoir partager les responsabilités.

Veillez agréer, Monsieur le Chef du Contentieux,

l'expression de mes sentiments très distingués et  
dévoués.

Signé : P.CARTAULT.

P.S. - Suivant vos indications, je me permets  
de vous indiquer pour la présente consultation l'hono-  
rsaire ordinaire de 600 Frs.

Monsieur le Chef du Contentieux  
des chemins de fer Algériens de l'Etat.

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRETARIAT JURIDIQUE

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.157 RAB

Assurances Sociales  
famille

Service Central: Caisse de Pénance

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Assurances Sociales - Maxime

Agents S.N.C.F. attributaires des prestations infirmité  
Grand l'enfant n'est pas réalisable ?

D<sup>er</sup> N° 5.157 RAB ; Aff. : Assurances Socia

S.J.  
5157 Rab.

N O T E

pour Monsieur le Directeur de la Caisse de Prévoyance.

---

La question se pose de savoir si la Caisse de Prévoyance S.N.C.F. est fondée à refuser les prestations maternité dans les cas d'interruption de grossesse (accouchement prématuré, fausse-couche) ou lorsque l'accouchement ayant eu lieu à une époque normale, l'enfant n'est pas né viable.

L'article 13 du règlement intérieur de la C.P. stipule expressément: "à la naissance de chaque enfant né viable, il est accordé à l'agent une allocation fixe pour chaque naissance d'enfant".

Le décret-loi du 28 octobre 1935 modifié sur les A.S., au contraire, n'exige pas que l'enfant soit né viable. L'art. 9 § 12 dispose seulement: En cas de maternité, sauf dans le "cas visé au § 3 ci-après (grossesse ou suites de couches "pathologiques) l'assuré ou la femme de l'assuré reçoivent "les prestations fixées par le tarif de responsabilité de la "caisse.....".

La circulaire du 21 mars 1931 avait proposé aux Caisses de prévoir un tarif de responsabilité inférieur dans les cas d'interruption de grossesse ne correspondant pas à un accouchement véritable. Cette disposition, lit-on dans le Manuel pratique des A.S., p. 150, a conduit à bien des solutions arbitraires. Il semble que le plus simple soit de considérer que la prestation normale d'accouchement n'est due que si l'enfant est déclaré à l'état civil. En ce cas on peut considérer qu'il y a accouchement même si l'enfant n'est pas né vivant.

C'est là une application aux prestations d'accouchement des règles prévues par l'article 23 § 1<sup>er</sup> du R.A.P. du 11 juillet 1939, pour les indemnités de repos.

Cet article est, en effet, ainsi conçu:

"L'indemnité prévue par l'article 9 § 2 du décret-loi "du 28 octobre 1935 modifié est allouée même si l'enfant n'est pas né vivant".

Par conséquent dans tous les cas où il n'y a pas eu de déclaration à l'état civil, on ne peut considérer qu'il y a eu accouchement. Il s'agit purement et simplement d'un cas de grossesse pathologique qui doit être traité comme maladie. L'assuré recevra seulement les indemnités médicales et frais pharmaceutiques que nécessite l'état de la femme.

Cette solution n'a pas été imposée par l'Administration, mais elle a été adoptée par un grand nombre de Caisses.

En ce qui concerne les indemnités de repos, la circulaire du 21 mars 1931 fait une distinction assez judicieuse:

Si la période de repos ordonné au cours de la grossesse se termine par une interruption de la grossesse, et que celle-ci peut être assimilée à un accouchement prématuré, la femme a droit, pendant les six semaines qui précèdent et les six semaines qui suivent, aux prestations de l'assurance maternité(1).

Si, au contraire, le repos n'a été ordonné que pour une simple fausse couche ou pour consolider l'état de grossesse, sans qu'il y ait interruption, il s'agit d'une complication anormale de la maternité et on estime qu'il y a grossesse pathologique ouvrant droit aux prestations maladie.

---

(1) - Si les prestations ont été versées durant les 4 trimestres civils précédant le jour où se produit l'interruption.

16 janvier 1941

J. J. 5157 RAB

Cartylor

+ 2 fol.

pour demain matin impossible  
Jabon

NOTE pour l'ancien le Directeur de la Caiss de  
Géroyance.

La question se pose de savoir si la Caiss de Géroyance S.N.C.F. est fondée à refuser les prestations maternité dans les cas d'interruption de grossesse (accouchement prématuré, fausse couche) ou lorsque l'accouchement ayant eu lieu à une époque normale, l'enfant n'est pas né viable.

L'art. 13 du règlement intérieur de la C.P. stipule explicitement :

" à la naissance de chaque enfant né viable, il est accordé à l'agent une allocation fixe pour chaque naissance d'enfant "

Le décret-loi du 27 octobre 1935 modifié sur les A.S., au contraire, n'exige pas que l'enfant soit né viable. L'art. 9 § 12 dispose notamment : " En cas de maternité, sauf dans le cas visé au § 3 ci-après (grosses ou suites de couches pathologiques) l'assuré ou la femme de l'assuré reçoit les prestations fixes sur le fond de responsabilité de la caisse... "

La circulaire du 21 mars 1931 avait proposé aux Caisses de prévoir un fond de responsabilité inférieur dans les cas d'interruption de grossesse ne correspondant pas à un accouchement véritable. Cette disposition, lit-on dans le manuel pratique des A.S., p. 150, a conduit à trois cas particuliers arbitraires. Il semble que le plus simple soit de considérer que les prestations normales d'accouchement n'est due que si l'enfant est déclaré à l'état civil. En ce cas on peut considérer qu'il y a accouchement même si l'enfant n'est pas né vivant.

C'est là une application aux prestations d'accouchement des règles prévues, par l'art 23 § 1<sup>er</sup> du R.A.P. du 11 juillet 1939, pour les interruptions de repos.

Après examen  
de l'accord  
entre cette note  
et l'art. 13  
pour le 18-1-41  
Jabon

16/1

Cet article est en effet ainsi conçu:

" L'indemnité prévue par l'art. 9 § 2 du décret-loi du 28 octobre 1927  
" modifiée est allouée même si l'enfant n'est pas né vivant "

Par conséquent dans tous les cas où il n'y a pas eu de déclaration  
à l'état civil, on ne peut considérer qu'il y a eu avortement. Il  
s'agit purement et simplement d'un cas de grossesse pathologique  
qui doit être traité comme maladie. L'assuré recouvre uniquement  
les indemnités médicales et pharmaceutiques qui incombent  
à l'état de la femme.

Cette solution n'a pas été imposée par l'Administration,  
mais elle a été adoptée par un grand nombre de Cours.

En ce qui concerne les indemnités de repos la circulaire  
du 21 mars 1931 fait une distinction ainsi qu'il suit:

Si la période de repos ordonnée au cours de la grossesse se  
termine par une interruption de la grossesse, et que celle-ci peut être  
assimilée à un accouchement prématuré, la femme a droit, pendant  
les six semaines qui précèdent et les six semaines qui suivent,  
aux prestations de l'assurance maternité (1)

Si, au contraire, le repos n'a été ordonné que pour une  
simple faiblesse chronique ou pour consolider l'état de grossesse,  
sans qu'il y ait interruption, il s'agit d'une complication anormale  
de la maternité et on estime alors qu'il y a grossesse  
pathologique ouvrant droit aux prestations maladie.

(1) si les prestations ont été versées durant les 4 semaines civiles précédant le jour où  
a produit l'interruption.

questionnaire sur la caisse de Guoyance  
(off. chevalier)

5.157 Rab

agent - A.S C.P - prestations maternité - condition  
d'allocation - enfant né viable -

H. Rabain

— L'ind maternité. ?

— L'ind enfant viable ?

me parler de

~~Jurand~~

15/1

Note faite en P. Chevalier le 18.1.41

gab

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5158 C

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

*La section territoriale d'Alsace-Moselle  
a été déclarée gérée par le R.P.F. pour les  
affaires de son ressort, l'Alsace-Moselle.*

D<sup>er</sup> N° ; Aff. :

S.J.  
5.158 Co

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel

En vous retournant la lettre ci-jointe de la Fédération des Syndicats chrétiens relative au cas de QUAGLIOTTI Robert, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à défaut de jugement, il n'est possible d'envisager, comme l'indiquait ma lettre du 23 janvier dernier, ni révision, ni réhabilitation.

La famille de notre agent peut être fondée, par contre, à demander une indemnité pour le dommage, tant moral que matériel, causé par cette mort et les conditions dans lesquelles elle est survenue. Cette demande d'indemnité devrait être dirigée, soit contre l'officier ayant ordonné l'exécution, soit contre l'Etat.

1 annexe

S'il est établi, en effet, que le dit officier avait en l'espèce, outrepassé nettement ses pouvoirs, il serait responsable de son fait personnel et devrait être actionné devant les Tribunaux judiciaires dans les conditions ordinaires.

Si, par contre, il n'avait fait que se conformer à des ordres de service ou aux instructions de ses chefs la responsabilité de l'Etat serait substituée à la sienne et devrait être mise en jeu selon la procédure administrative.

Ces conditions ne pouvant être établies que par une enquête officielle, j'estime que la procédure la plus avantageuse pour la famille QUAGLIOTTI consisterait à adresser au Ministre de la Guerre une requête sur timbre exposant les circonstances de l'arrestation et celles de l'exécution, telles qu'elles sont actuellement connues, indiquant les noms et les adresses des témoins et demandant une indemnité

pour le dommage matériel et moral causé.

Au cas où cette requête viendrait à être rejetée parce que la faute personnelle commise par l'officier en cause dégagerait la responsabilité de l'Etat, les ayants-droit auraient à porter devant les Tribunaux judiciaires leur action en indemnité.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*signé: Gavarry*

M. Colombel

En m. amorce. Indiquer  
à M. Barth que la seule  
ressource est la demande  
d'indemnité par voie de requête  
au Nom, mais que le  
succès dépend du point de savoir  
s'il s'agit d'une faute ou  
d'un service. Rappeler la distinction  
faite d'après la jurispr. entre  
la faute de service et la faute  
personnelle.

ly

20.5.41

Paris, le 26 Mai 1954

13  
No S. 158 C<sup>o</sup>

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel

Vu  
23 5 54

Annexe

Bureau  
des Sauf Conduits  
passe de copie  
M. L. L.

En vous retournant la lettre  
ci-jointe de la Fédération de Syndicats  
Chrétiens relative au cas de Quagliotti Robert,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à défaut  
de jugement, il n'est possible d'annuler,  
comme l'indiquait ma lettre du 23 janvier  
dernier, ni révision, ni réhabilitation.

La famille de notre agent peut être  
fondée, par contre, à demander une indemnité  
pour le dommage, tant moral que matériel,  
causé par cette mort et les conditions dans  
lesquelles elle est survenue. Cette demande  
d'indemnité devrait être dirigée, soit contre  
l'officier ayant ordonné l'exécution, soit  
contre l'Etat.

S'il est établi, en effet, que ledit officier  
avait, en l'espèce, outrepassé nettement ses pouvoirs,  
il serait responsable de son fait personnel

personnel et devrait être actionné devant  
les Tribunaux judiciaires dans les conditions  
ordinaires.

Si, par contre, il n'avait fait que se  
conformer à des ordres de service ou aux instructions  
de ses chefs, la responsabilité de l'Etat serait  
intégré à la sienne et devrait être mise en jeu  
selon la procédure administrative.

Ces conditions ne pouvant être établies  
que par une enquête officielle, j'attime que la  
procédure la plus avantageuse pour la famille  
Quagliotti consisterait à adresser au Ministre  
de la Guerre une requête <sup>motivée</sup> exposant les circonstances  
de l'arrestation et celles de l'exécution, telles qu'elles  
sont actuellement connues, indiquant les noms et  
les adresses des témoins et demandant une  
indemnité pour le dommage matériel et moral  
causé.

Au cas où cette requête viendrait à être  
rejetée parce que la faute personnelle commise  
par l'officier en cause dégagerait la responsabilité  
de l'Etat, les ayants droit auraient à <sup>porter</sup> ~~porter~~  
devant les Tribunaux judiciaires ~~sa~~ leur action.

29 janvier 41

SJ 5188 Co

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel,

Vous avez bien voulu me soumettre pour avis le cas d'un agent de la Société Nationale, QUAGLIOTTI Robert, exécuté le 30 mai 1940 par les troupes françaises, le Comité d'organisation syndicale vous ayant saisi, en vue d'une procédure de réhabilitation.

1 annexe

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce que la note, que vous m'avez communiquée ne fait pas ressortir clairement si QUAGLIOTTI a été exécuté en vertu d'un jugement régulier. Cette circonstance devrait cependant être établie pour déterminer la suite à donner à cette affaire.

Si QUAGLIOTTI a comparu devant un Tribunal militaire (comme pourrait le donner à penser la note qui parle de "ses juges"), le jugement de condamnation pourrait faire l'objet du recours en révision prévu par le Code d'Instruction criminelle et les art. 114 et suivants du Code de Justice militaire. Selon l'article 443 du Code d'Instruction criminelle, la révision peut, en effet, être demandée en matière criminelle ou correctionnelle "lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné". Et ce texte est rendu applicable aux jugements des tribunaux militaires par l'art. 114 Code Justice militaire.

Si, par contre, QUAGLIOTTI a été exécuté sans jugement, l'absence de condamnation régulière ne permet pas la révision. La réhabilitation, qui intervient aussi seulement après une condamnation (art. 619 et suivants Code Instruction criminelle), ne serait pas davantage possible, à défaut d'une loi spéciale qui l'autoriserait dans des cas analogues (Au surplus, la réhabilitation, à la différence de la révision, suppose une condamnation justement prononcée).

Il ne resterait alors aux ayants-droit de QUAGLIOTTI que la faculté d'adresser au Secrétariat d'Etat à la Guerre une requête en indemnité pour le préjudice moral et, s'il y a lieu, matériel que leur aurait causé l'exécution arbitraire de la victime. Si cette requête venait à être rejetée, un recours serait ouvert au requérant devant le Conseil d'Etat, à qui il appartiendrait de statuer sur la demande.

Je me tiens à votre disposition pour vous renseigner sur la procédure à suivre, selon les résultats de l'enquête qui devrait être menée auprès de l'Autorité militaire afin d'élucider les circonstances de cette affaire et spécialement les conditions dans lesquelles ont eu lieu l'instruction, le jugement et l'exécution.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

*Signé: G. Amey*

QUAGLIOTTI Robert, agent de la S.N.C.F. (Région NORD)  
ouvrier menuisier au Matériel roulant à TERGNIER (Aisne)  
né le 24 mars 1899

fusillé par des soldats français à St-Sulpice (Oise) le  
30 mai 1940.

-----

Ayant reçu un ordre de départ pour le dépôt de Longueau, QUAGLIOTTI partit de Tergnier le jeudi 16 mai à 11 heures. Il était accompagné de M<sup>me</sup> SALANDRE, âgée de 73 ans, qui tenait son ménage. Traînant une voiturette où étaient chargés leurs bagages, ils prirent tous deux la route de Chauny.

Dans l'après-midi une roue de la voiture cassa et QUAGLIOTTI fut contraint de s'arrêter dans un village pour réparer. Il y resta jusqu'au lundi n'ayant pu trouver plus tôt une roue d'occasion pour remplacer la roue cassée. Pendant ce séjour il fut, par deux fois, appréhendé par des soldats français et même gardé avec M<sup>me</sup> SALANDRE dans la nuit du 19 au 20. Cependant après explications, le capitaine les relâcha le lundi matin.

QUAGLIOTTI répara sa voiturette et consolida la nouvelle roue avec du fil de fer. Le lundi après-midi il partait pour Longueau avec sa gouvernante. Le voyage continua sans encombre pendant deux jours. Le mercredi après-midi 22 mai, des soldats les firent monter dans une camionnette et les conduisirent dans un bois où ils furent interrogés par des officiers. Emmenés le lendemain matin jeudi dans un cantonnement, ils subirent un nouvel interrogatoire. L'attention des officiers était attirée par des jumelles que QUAGLIOTTI portait sur lui et une pince à couper le fil de fer qu'il avait trouvée, abandonnée sur le bord de la route et qu'il avait utilisée pour la réparation de sa voiturette. Malgré les explications qu'il donnait, on prétendait que QUAGLIOTTI avait coupé des fils téléphoniques avec sa pince.

QUAGLIOTTI et M<sup>me</sup> SALANDRE furent enfermés, puis conduits le samedi après-midi 25 mai à St-Sulpice près de Beauvais. Là ils furent séparés, QUAGLIOTTI emprisonné et maltraité. Soupçonné d'espionnage, il ne parvint pas, ni sa gouvernante non plus, à convaincre ses juges de son innocence, au cours de plusieurs interrogatoires.

Le jeudi matin 30 mai M<sup>me</sup> SALANDRE apprenait par un soldat que QUAGLIOTTI était mort; vers midi elle vit passer

un cercueil dans un tombereau, mais aucune communication ne lui fut faite officiellement par un officier.

Toujours sous la surveillance de ses gardes, M<sup>me</sup> SALANDRE quitta St-Sulpice quelques jours après avec les soldats français, qui se repliaient à cause de l'avance allemande, et qui la relâchèrent dans la région de Chartres.

Une enquête faite par le frère de la victime, Albert QUAGLIOTTI, lui a permis de retrouver la tombe à St-Sulpice et d'obtenir l'acte de décès à la mairie de Tergnier. Par contre, le maire de St-Sulpice s'est montré très réticent dans ses déclarations et le décès ne figure pas sur le registre de l'état civil de la localité.

Janvier 1941.

24  
7. 90  
Paris, le 10 Janvier 1961 F

Les photos  
prises le 20.1.61  
par vous ont été restituées à M. Bachelier

Monsieur le Directeur  
du Service du Personnel

Va  
6  
20.1.61  
M. Bachelier  
20.1.61  
M. Bachelier

Vous avez bien voulu me soumettre pour  
avis le cas d'un agent de la Société Nationale,  
Quaestoris Robert, exécuté le 30 Mars 1940 par  
les troupes françaises, le Comité d'organisation  
nationale vous ayant saisi, ~~en une~~  
~~d'une~~ procédure de réhabilitation.  
Il m'est bon de rappeler votre attention sur  
ce que la note que vous m'avez communiqué  
ne fait pas ressortir clairement si Quaestoris  
a été exécuté en vertu  
~~de la loi~~ de son jugement régulier. Cette  
circonstance devrait cependant être établie pour  
détenir la note à donner à cette affaire.

Si Quaestoris a comparu devant un tribunal  
militaire (comme pourrait l'être dans le cas  
où la note parle de "des juges"), le jugement  
de condamnation ~~est~~ et a fait l'objet pourrait  
faire l'objet de recours ou révisions pour



L'article 116 est au  
Titre I, concernant les  
jugements de Trib.  
militaire en temps de  
paix.

Il n'est pas douteux qu'il  
s'applique aux mêmes trib.  
en temps de guerre ?

4

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5159 Sup

Partage d'usufruit

1078

Service Central:

Region

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Le Bureau

Partage usufruit

D<sup>r</sup> N° 5159 Sup; Aff. :

Partage

*Don*

29-1-41

N O T E

L'opération envisagée par Monsieur le Directeur Général consiste en dernière analyse en une donation partage d'ascendant avec charge d'une rente viagère au profit de la donatrice.

La donation intervenue, l'un des donataires rachète à ses co-partageants leur part moyennant un prix payé en titre de rente sur l'Etat, immatriculé pour la nue-propriété au nom du co-partageant vendeur et pour l'usufruit au nom de l'ascendant donatrice.

L'opération ne peut pas se réaliser ainsi parce qu'elle ferait apparaître la constitution d'un usufruit se cumulant avec la rente viagère stipulée au partage d'ascendant. Cette constitution d'usufruit serait, en droit fiscal, considérée comme taxable séparément, à titre de libéralité ayant son origine en dehors de la donation partage. D'autre part, si pour éviter le cumul, l'ascendante renonçait à sa rente viagère, il y aurait là une renonciation que l'Administration taxerait comme mutation entre vifs.

L'acte doit être réalisé comme suit :

Donation-partage d'ascendant avec attribution à chacun des enfants d'une quote-part égale dans l'immeuble donné, à charge de servir à la donatrice une rente viagère payable par égales portions par chacun d'eux.

Cet acte comporterait une clause particulière stipulant que les donataires auront la faculté d'aliéner leur part dans l'immeuble donné, mais à charge par eux de faire emploi de tout ou partie du prix en achetant un titre de rente sur l'Etat, -rente d'un montant égal à la rente viagère - et immatriculé à leur nom pour la nue propriété et au nom de la donatrice pour l'usufruit, en vue de tenir lieu de la rente viagère qui lui est due.

Immédiatement après le partage de quotité, dans le même acte ou dans un acte séparé, les enfants attributaires procéderaient entre eux à une licitation de parts en présence de l'ascendante donatrice. Trois des enfants céderaient ainsi leur part au quatrième moyennant le paiement d'un prix correspondant à la valeur de la toute propriété de chaque part cédée, les vendeurs co-licitants conservant individuellement la charge de la rente viagère leur incombant.

Pour se conformer aux conditions de la donation,

les cédants s'obligeraient à employer le prix, jusqu'à concurrence, à l'achat d'un titre de X... francs de rente sur l'Etat, correspondant au montant de la rente viagère dont ils sont débiteurs.

Puis, par un acte ultérieur, enregistré au droit fixe de 35%, on établirait la constatation du emploi avec indication des numéros des titres de rente achetés.

Le prix de chaque part peut être payé soit en espèces, soit en titres, soit par compensation avec une dette.

En résumé, la situation serait alors la suivante :

Un des enfants aurait la pleine propriété de l'immeuble moyennant le prix de rachat de part à payer par lui à chacun des trois autres enfants.

Le co-licitant acquéreur conserverait à sa charge personnelle la quote-part de rente viagère lui incombant. Le paiement de cette quote-part serait fait en espèces.

Le paiement des trois autres parts serait assuré au moyen des titres de rente acquis en emploi et immatriculés au nom de la crédièntière pour l'usufruit.

Si le co-licitant acquéreur désirait se libérer de sa propre part de rente viagère en faisant immatriculer un titre de rente pour l'usufruit, au nom de la donatrice, il serait à craindre qu'au décès de l'usufruitière l'Administration de l'Enregistrement ne fit application de l'article 66 du Code de l'Enregistrement<sup>(I)</sup>. L'achat d'un titre de rente n'est, en effet, dans ce cas, aucunement justifié, puisque l'immeuble qui constitue le gage de la crédiérentière reste entre les mains du co-licitant acquéreur; il est au contraire tout à fait justifié dans le cas d'aliénation des biens donnés, car le emploi a été ordonné par la donatrice en raison même de la disparition du gage.

Au point de vue fiscal, le droit de mutation à percevoir pour la donation partage avec charge de rente viagère est de 3,25%, l'assiette du droit étant établie sur la valeur de l'immeuble sans déduction du fait de la rente viagère.

---

(I)- Cet article est ainsi conçu : " Est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit au défunt, et, pour la nue propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière.

La cession de parts portant sur l'immeuble est assujettie au droit de 14,60%, en sus de 3,30% à titre de taxe de 1<sup>ère</sup> mutation, si l'immeuble n'a pas déjà fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis le 3 août 1926.

Par ailleurs, si le total des trois parts vendues avait une valeur supérieure à 300.000 frs, il y aurait encore perception d'une surtaxe de 1,35% sur la partie du prix excédant 300.000 frs et de 2,70% sur la partie du prix excédant 500.000 frs.

N O T E

---

L'opération envisagée par Monsieur le Directeur Général consiste, en dernière analyse, en une donation partage d'ascendant avec charge d'une rente viagère au profit de la donatrice.

E La donation intervenue, l'un des donataires rachète à ses co-partageants leur part moyennant un prix payé en titre de rente sur l'état immatriculé pour la nue-propriété au nom du co-partageant vendeur et pour l'usufruit au nom de l'ascendant/donatrice.

L'opération ne peut pas se réaliser ainsi, parce qu'elle ferait apparaître la constitution d'un usufruit se cumulant avec la rente viagère stipulée au partage d'ascendant. Cette constitution d'usufruit serait, en droit fiscal, considérée comme taxable séparément, à titre de libéralité ayant son origine en dehors de la donation partage. D'autre part, si pour éviter le cumul, l'ascendante renonçait à sa rente viagère, il y aurait là une renonciation que l'Administration taxerait comme mutation entre vifs.

L'acte doit être réalisé comme suit.

Acte de donation partage d'ascendant portant fixation de quotité avec charge d'une rente viagère au profit de la donatrice.

Cet acte comporterait une clause particulière stipulant que les débirentiers auront la faculté de s'acquitter de leur quote-part de rente viagère, soit en espèces, soit au moyen de la constitution au profit de l'ascendant de l'usufruit d'un titre de rente sur l'Etat.

Immédiatement après le partage de quotité, dans le même acte ou dans un acte séparé, les enfants attributaires procéderaient entr'eux à une <sup>licitation</sup> limitation de parts en présence de l'ascendant/donatrice. Trois des enfants céderont <sup>aux</sup> ainsi leur part au quatrième moyennant le paiement d'un prix correspondant à la valeur de la toute propriété de chaque part cédée, les vendeurs co-licitants conservant individuellement la charge de la rente viagère leur incombant.

Le prix de chaque part <sup>pourrait</sup> peut être payé soit en espèces, soit en effets de commerce, soit en titres.

En résumé, la situation sera <sup>alors</sup> la suivante :

Un des enfants aura <sup>la totalité de</sup> la pleine propriété de l'immeuble, moyennant le prix de rachat de part à payer par lui à chacun des trois autres enfants.

Les quatre enfants conservent de leur côté le service de la rente viagère stipulée <sup>part</sup> au partage d'ascendant.

Usant de la faculté qui leur est reconnue, ils <sup>peuvent</sup> peuvent alors affecter au service de cette rente l'usufruit d'un titre de rente sur l'Etat. L'acte constatant cette affectation permettra sans difficulté d'opérer l'immatriculation des titres, immatriculation qui devra se référer à l'acte de donation partage.

Au point de vue fiscal, le droit de mutation à percevoir pour la donation partage avec charge de rente viagère est de 3,25 %, l'assiette du droit étant établie sur la valeur de l'immeuble sans réduction du fait de la rente viagère.

La cession de parts portant sur l'immeuble est assujettie au droit de 14,60 %, en sus 3,30 % à titre de taxe de 1<sup>ère</sup> mutation, si l'immeuble n'a pas déjà fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis le 3 août 1926.

Par ailleurs, si le total des trois parts vendues avait une valeur supérieure à 300.000 frs, il y aurait encore perception d'une surtaxe de 1,35 % sur la partie du prix excédant 300.000 frs et de 2,70 % sur la partie du prix excédant 500.000 frs.

Le droit fixe de 35 frs est, par ailleurs, applicable à l'acte constatant l'affectation de l'usufruit d'un titre de rente au service de la rente viagère.

CODE DE L'ENREGISTREMENT

Article 405. - Les droits de mutation par décès sont fixés aux taux ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit:

Indication de degré de parenté et du nombre d'enfants laissés par le défunt	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre:												
	1 fr. et 5.000 fr.	5.001 et 10.000 fr.	10.001 et 50.000 fr.	50.001 et 100.000 fr.	100.001 et 250.000 fr.	250.001 et 500.000 fr.	500.001 et 1.000.000 de francs	1.000.001 et 2.000.000 de francs	2.000.001 et 5.000.000 de francs	5.000.001 et 10.000.000 de francs	10.000.001 et 50.000.000 de francs	50.000.001 et 150.000.000 de francs	Au delà de 150.000.000 de francs
	p.100	p.100	p.100	p.100	p.100	p.100	p.100	p.100	p.100	p.100	p.100	p.100	p.100
En ligne directe descendante:													
au premier degré:													
Un enfant vivant ou représenté:	2,20	3,30	7;20	11,60	15,40	19,80	28,50	34,00	38,00	44,00	48,50	57,50	66,00
Deux enfants vivants ou représentés:	1,40	2,00	4,00	6,60	8,80	12,10	17,60	23,50	26,50	30,00	36,50	46,50	52,00
Trois enfants ou plus, vivants ou représentés:	1,10	1,70	2,80	5,00	6,60	8,80	14,30	17,60	19,80	24,50	29,00	37,50	44,00

"Toutefois, les droits incombant à chaque successible ne pourront excéder les maxima ci-après:

"20 p. 100, en ligne directe descendante ou ascendante, et entre époux, lorsque le défunt laisse trois enfants ou plus vivants ou représentés;

.....  
Article 2 du décret du 9 novembre 1940. - En ce qui concerne les droits fixés par les articles 405, 417 et 418, la majoration de 8 p. 100 instituée par le premier alinéa de l'article 9 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget et maintenue par l'article 4 du décret du 29 novembre 1939, est supprimée.

.....  
Article 408. - "Dans toute succession où le défunt laisse au moins trois enfants vivants ou représentés, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les héritiers en ligne directe descendante, et par le conjoint survivant, un abattement de 500.000 francs, majoré de 100.000 fr. par enfant vivant ou représenté en sus du troisième".

.....  
Article 410. - "Les droits liquidés conformément aux dispositions des articles 405 et 408 sont diminués de 75 p. 100, si l'héritier, donataire ou légataire à trois enfants vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, de 100 p. 100, s'il a quatre enfants ou plus, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder 50.000 fr. par enfant en sus du deuxième".

Note pour  
M. le Directeur général  
— + —

L'acte par lequel les débiteurs  
d'une rente viagère, stipulée au profit  
d'un ascendant donateur, comme chargé  
d'une donation-partage, — de surcroît, en  
présence du créancier acceptant, avoir  
obtenu une inscription de rente sur  
l'état et l'avoir fait insinuer pour  
l'usufruit au nom du créancier,  
afin d'assurer le service de la rente, ne  
renferme qu'un simple mode d'exécution  
du contrat originaire et ne donne, par  
conséquent, l'ouverture qu'on doit faire du  
35<sup>e</sup> présent par l'article 827 du code de  
l'Enregistrement. (Cf. Maguier - V<sup>e</sup> Rente  
n<sup>o</sup> 80).

Afin de bien préciser que  
l'insinuation, au nom du  
créancier, de l'usufruit sur l'état de  
rente a lieu en son d'office et est  
usufruit au service de la rente, <sup>siège</sup> il y

Concordats <sup>de</sup> ~~aurait~~ <sup>fin</sup> de prison, dans l'acte de  
désunion. Par la suite, une clause stipulant  
que les co-partageants auront la  
faculté de s'acquitter de leur quote-part  
de rente viagère ~~sur~~ l'excédent, soit  
en espèces, soit au moyen de la  
constitution d'un annuité d'un titre  
de rente sur l'Etat.

---

au profit de  
l'excédent

## VALEUR DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE PROPRIETE.

(Loi du 25 février 1901, art. 13)

## USUFRUIT VIAGER

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue prop <sup>té</sup>
Moins de 20 ans révolus .....	7/10 de la pleine prop <sup>té</sup>	3/10 de la pleine prop <sup>té</sup>
De 20 ans révolus à 30 ans non rév.:	6/10 -	4/10 -
De 30 ans révolus à 40 ans -	5/10 -	5/10 -
De 40 ans révolus à 50 ans -	4/10 -	6/10 -
De 50 ans révolus à 60 ans -	3/10 -	7/10 -
De 60 ans révolus à 70 ans -	2/10 -	8/10 -
De 70 ans révolus et au-dessus	1/10 -	9/10 -

## USUFRUIT TEMPORAIRE

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier (L. 25 février 1901, art.13, n° 2).

En aucun cas la valeur de l'usufruit constitué pour une durée fixe ne peut excéder celle de l'usufruit viager (Inst. 3067, § 3, J.N., art. 27566).

## N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

---

L'acquisition envisagée par Monsieur le Directeur Général peut intervenir sous forme de partage d'ascendant suivi de l'acquisition par un des co-partageants des parts dévolues aux autres.

Le partage d'ascendant peut intervenir par voie de fixation de quotités si l'immeuble n'est pas divisible en nature.

Le partage peut être fait avec réserve d'usufruit par l'ascendant ou avec stipulation de la charge d'une rente viagère à servir par les attributaires aux ascendants donateurs.

L'acte de cession de parts au profit d'un seul co-partageant peut être réalisé dans l'acte, aussitôt après la donation partage; l'acte de cession peut être réalisé par acte séparé avec intervention de l'ascendant donateur.

Le droit de mutation à percevoir pour la donation partage avec réserve d'usufruit porte sur la nue propriété seulement, nue propriété qui est évaluée selon l'article 70

du Code de l'Enregistrement (tableau ci-joint).

Le taux du droit est de 3,25 % lorsqu'il y a plus de deux enfants vivants ou représentés.

La cession des parts portant sur l'immeuble est assujettie au droit de 14,60% en sus 3,30% à titre de taxe de première mutation si l'immeuble n'a pas déjà fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis le 3 août 1926.

L'assiette du droit porte sur le prix de chaque lot, étant bien entendu que ce prix correspond soit à la valeur de la nue propriété de la part cédée, soit à la valeur de la part cédée eu égard à la charge de rente viagère.

Par ailleurs, si le total des parts vendues avait une valeur supérieure à 300.000 frs il y aurait perception d'une surtaxe de 1,35% sur la partie du prix excédant 300.000 frs et de 2,70% sur la partie du prix excédant 500.000 frs.

Je dois signaler que les droits de mutation par décès ont fait l'objet d'allègements appréciables en faveur des familles nombreuses aux termes d'une loi du 9 novembre 1940.

C'est ainsi que dans le cas d'une succession où le défunt laisse 4 enfants il est effectué sur l'ensemble de l'actif recueilli par les héritiers un abattement de 600.000 frs qui échappe à tous droits. Par ailleurs, le tarif même du droit sur l'actif supérieur à 600.000 frs est réduit en considération du nombre d'enfants laissés par le défunt.

Enfin si l'un des enfants a lui-même 3 enfants ou plus, il bénéficie sur les droits liquidés lui incombant d'une diminution qui peut aller jusqu'à 100 % sans toutefois que la réduction totale puisse excéder 50000 frs de droits par enfant au-delà du deuxième.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5160 C°

Service Central: *Boisnard*

Région: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

*Détermination de l'indemnité p. e. de l'arrêt des trains  
à l'occasion de travaux de réparation*

D<sup>m</sup> N° 5160 C° ; Aff. : *16*